



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
NOVEMBRE 2025**

N° ARRETE	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025T04155	RUE DES CHAMPS ST MARTIN/CHEMIN DU HUTEAU	31/10/2025
2025T04172	SQUARE FLORA TRISTAN	03/11/2025
2025T04173	AV WINSTON CHURCHILL	03/11/2025
2025T04174	RUE HENRI BERGSON	03/11/2025
2025T04175	RUE DE NOZAY/RUE INKERMANN	03/11/2025
2025T04176	AV RENE GASNIER	03/11/2025
2025T04177	RUE DU DR GUICHARD/BD BLANCHOIN/AV MAURICE TARDAT	03/11/2025
2025T04178	BD JACQUES PORTET	03/11/2025
2025T04179	RUE PREAUBERT	03/11/2025
2025T04180	RUE FRANKLIN	03/11/2025
2025T04181	RUE DE LA BRISEPOTIERE	03/11/2025
2025T04182	AVENUE DE CHANZY	03/11/2025
2025T04183	RUE RABELAIS	03/11/2025
2025T04184	ROUTE DE LA PYRAMIDE	03/11/2025
2025T04185	BD VICTOR BEAUSSIER	03/11/2025
2025T04186	AV DE LA CONSTITUTION	03/11/2025
2025T04187	RUE EDOUARD BRANLY	03/11/2025
2025T04188	BD DAVIERS	03/11/2025
2025T04189	RUE KELLERMANN	03/11/2025
2025T04190	RUE LUCIE LABOULAIS	03/11/2025
2025T04191	RUE ANNE FRANK	03/11/2025
2025T04192	AV DE LA CONSTITUTION	03/11/2025
2025T04193	RUE EBLE ET RUE DES OISONNIERES	03/11/2025
2025T04194	RUE ST LEONARD	03/11/2025
2025T04195	PLACE MONPROFIT	04/11/2025
2025T04196	BD DE STRASBOURG	04/11/2025
2025T04197	RUE DU MAIL	04/11/2025
2025T04198	RUE PARCHEMINERIE	04/11/2025
2025T04199	RUE SAUMUROISE	04/11/2025
2025T04200	RUE AUGUSTE MICHEL	04/11/2025
2025T04201	RUE ST JULIEN	04/11/2025
2025T04202	AVENUE DE LA CONSTITUTION	04/11/2025
2025T04203	CHEMIN DE LA VACHERIE	04/11/2025
2025T04204	RUE BAUDRIERE	04/11/2025
2025T04205	RUE EMILE HATAIS	04/11/2025

2025T04206	RUE ST MARTIN	04/11/2025
2025T04207	RUE DE VILLECHIEN	04/11/2025
2025T04208	AV MONTAIGNE	04/11/2025
2025T04209	BD DE STRASBOURG	04/11/2025
2025T04210	RUE LUCIEN BEJEAU	04/11/2025
2025T04211	BOULEVARD DU ROI RENE	04/11/2025
2025T04212	RUE DE FREMUR	04/11/2025
2025T04213	ROUTE DE BRIOLLAY	04/11/2025
2025T04214	BOULEVARD CHARLES BARANGE	04/11/2025
2025T04215	RUE EBLE	05/11/2025
2025T04216	RUE GILBERT CHATELAIN	05/11/2025
2025T04217	BD COPERNIC	05/11/2025
2025T04218	RUE DU PETIT VERGER	05/11/2025
2025T04219	RUE DE LA PREFECTURE	05/11/2025
2025T04220	RUE ST LAUD	05/11/2025
2025T04221	RUE ST JACQUES	05/11/2025
2025T04222	PL IMBACH	05/11/2025
2025T04225	RUE HAUTE DE RECULEE	05/11/2025
2025T04226	BD AUGUSTE ALLONNEAU	05/11/2025
2025T04227	RUE DU MAIL	05/11/2025
2025T04228	RUE MAILLE	05/11/2025
2025T04229	RUE BICARD	05/11/2025
2025T04230	RUE HTE DES BANCHAIS	05/11/2025
2025T04231	RUE DE QUATREBARBES	05/11/2025
2025T04232	RUE VOTIER	05/11/2025
2025T04233	RUE VOLNEY	05/11/2025
2025T04234	AVENUE PASTEUR	05/11/2025
2025T04235	RUE VOLNEY	05/11/2025
2025T04236	RUE HAUTE DES BANCHAIS	06/11/2025
2025T04237	AVENUE PASTEUR	05/11/2025
2025T04238	RUE MAILLE ET RUE DE LA ROE	06/11/2025
2025T04239	ALLEE DES BALADINS	06/11/2025
2025T04240	RUE GABRIEL BARON	14/11/2025
2025T04241	RUE DES GLYCINES/CHEMIN DU FREMUREAU	06/11/2025
2025T04242	RUE DES GRENIERS SAINT JEAN/BOULEVARD DAVIERS	06/11/2025
2025T04243	AVENUE VICTOR CHATENAY	06/11/2025
2025T04244	RUE JEAN BODIN	06/11/2025
2025T04245	AVENUE MONTAIGNE	05/11/2025
2025T04246	RUE MIRABEAU	07/11/2025
2025T04247	RUE CHEF DE VILLE	07/11/2025
2025T04248	RUE MONTESQUIEU	07/11/2025
2025T04249	AVENUE JEAN JOXE	07/11/2025
2025T04250	RUE PIERRE MELGRANI	07/11/2025
2025T04251	RUE GUILLAUME BARCLAY	07/11/2025
2025T04252	BD DU ROI RENE	05/11/2025
2025T04253	RUE JOACHIM DU BELLAY	07/11/2025
2025T04254	RUE PAUL BERT	07/11/2025
2025T04255	RUE KELLERMANN	07/11/2025
2025T04256	RUE ANDRE GARDOT	07/11/2025
2025T04257	RUE MICHEL PASSIN	07/11/2025

2025T04258	RUE GRILLE	07/11/2025
2025T04259	RUE RENE OGER	10/11/2025
2025T04260	AV DE LA CONSTITUTION	10/11/2025
2025T04261	AVENUE PASTEUR	10/11/2025
2025T04262	QUAI GAMBETTA	07/11/2025
2025T04263	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	10/11/2025
2025T04264	BD DESCAZEUX/BD GEORGES CLEMENCEAU	10/11/2025
2025T04265	RUE DES PETITES PANNES	10/11/2025
2025T04266	RUE DE L'ARNO	10/11/2025
2025T04267	RUE DES GOURONNIERES	10/11/2025
2025T04268	RUE EBLE	10/11/2025
2025T04269	RUE LOUIS GAIN	10/11/2025
2025T04270	PLACE FREPPEL	10/11/2025
2025T04271	RUE FAIDHERBE	10/11/2025
2025T04272	PLACE DES JUSTICES	10/11/2025
2025T04273	AV PASTEUR	10/11/2025
2025T04274	RUE ROGER GROIZELEAU	10/11/2025
2025T04275	RUE RACINE	10/11/2025
2025T04276	RUE DE TERRE NOIRE	10/11/2025
2025T04277	RUE DE LA PREFECTURE	10/11/2025
2025T04278	RUE DE TERRE NOIRE	10/11/2025
2025T04279	RUE DE BRETAGNE/RUE JEAN CAYLA	10/11/2025
2025T04280	RUE SAINT-LAZARE	10/11/2025
2025T04281	RUE DU MAIL	10/11/2025
2025T04282	RUE ST JOSEPH	10/11/2025
2025T04283	RUE DU PIN	10/11/2025
2025T04284	RUE PAUL HENRY/AV DU GAL FOY	14/11/2025
2025T04285	RUE MONTESQUIEU	14/11/2025
2025T04286	RUE TERRE NOIRE	14/11/2025
2025T04287	ROUTE DE BOUCHEMAINE	14/11/2025
2025T04288	RUE ROUSSEAU	14/11/2025
2025T04289	RUE ALBERIC DUBOIS	14/11/2025
2025T04290	RUE SAINT-SAMSON	14/11/2025
2025T04291	PLACE MOLIERE	14/11/2025
2025T04292	ALLEE MITTERRAND	14/11/2025
2025T04293	RUE PAUL BERT	14/11/2025
2025T04294	AVENUE DAME DU LAC/BD VICTOR BEAUSSIER	14/11/2025
2025T04295	RUE DE PRUNIERES	14/11/2025
2025T04296	RUE DE LA MEIGNANNE	14/11/2025
2025T04297	PLACE AQUA VITA	14/11/2025
2025T04298	RUE BEAUREPAIRE	14/11/2025
2025T04299	RUE DE LA CHALOUIERE	14/11/2025
2025T04300	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	14/11/2025
2025T04301	RUE DE LA FAUCONNERIE	14/11/2025
2025T04302	PL MARCEL VIGNE	14/11/2025
2025T04303	RUE DU MAIL	14/11/2025
2025T04304	RUE MIRABEAU	14/11/2025
2025T04305	RUE EUGENIE MANSION	14/11/2025
2025T04306	RUE RENE ROUCHY	14/11/2025

2025T04307	SQUARE LOUIS JOUVET	14/11/2025
2025T04308	RUE SAINT MAURILLE	14/11/2025
2025T04309	CHEMIN DE BEAUVAU	14/11/2025
2025T04310	RUE VICTOR HUGO	14/11/2025
2025T04311	AVENUE DU GENERAL PATTON	14/11/2025
2025T04312	RUE DES BASSES FOUASSIERES	14/11/2025
2025T04313	RUE DUPETIT THOUARS	14/11/2025
2025T04314	AV MAURICE TARDAT ET RUE DU GRAND DOUZILLE	14/11/2025
2025T04315	PL IMBACH	14/11/2025
2025T04316	BD AYRAULT	14/11/2025
2025T04317	RUE DE LA CHALOUERE	14/11/2025
2025T04318	RUE DES PETITES MAULEVRIES	14/11/2025
2025T04319	RUE ABEL RUEL	14/11/2025
2025T04320	RUE PROUST	14/11/2025
2025T04321	PL STE THERESE	14/11/2025
2025T04322	ROUTE D'EPINARD	14/11/2025
2025T04323	RUE DE QUATREBARBES	14/11/2025
2025T04324	RUE ROSERAIES	14/11/2025
2025T04325	RUE JEAN JAURES	14/11/2025
2025T04326	RUE JOACHIM DU BELLAY	14/11/2025
2025T04327	RUE DE L'ESVIERE	14/11/2025
2025T04328	RUE MICHELET	14/11/2025
2025T04329	RUE ROUSSEAU	14/11/2025
2025T04330	RUE DES CAPUCINS	17/11/2025
2025T04331	RUE DE BEAU SOLEIL	17/11/2025
2025T04332	RUE PIERRE GAUBERT	17/11/2025
2025T04333	RUE DES FLEURS	17/11/2025
2025T04334	BD DE STRASBOURG	17/11/2025
2025T04335	RUE DE LA MEIGNANNE	17/11/2025
2025T04336	AV DE LA CONSTITUTION	17/11/2025
2025T04337	RUE DU NID DE PIE	17/11/2025
2025T04338	RUE DU MAIL	17/11/2025
2025T04339	AV HAUTS DE ST AUBIN	17/11/2025
2025T04340	PLACE PIERRE MENDES-FRANCES	17/11/2025
2025T04341	RUE AUBRY FRERES	17/11/2025
2025T04342	AVENUE DU HUIT MAI 1945,PLACE LORRAINE,RUE DU QUINCONCE ET RUE MENAGE	18/11/2025
2025T04343	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	18/11/2025
2025T04344	RUE MIRABEAU	18/11/2025
2025T04345	RUE DE BELFORT	18/11/2025
2025T04346	RUE ST NICOLAS	18/11/2025
2025T04347	RUE DES AIX/RUE PARCHEMINERIE	18/11/2025
2025T04348	SQUARE RENE CHAR	18/11/2025
2025T04349	BD DE STRASBOURG	18/11/2025
2025T04350	RUE SAINT JOSEPH	18/11/2025
2025T04351	SQUARE PAUL VALERY	18/11/2025
2025T04352	RUE DU PIN	18/11/2025
2025T04353	RUE CONDORCET	18/11/2025
2025T04354	AVENUE DE LA CONSTITUTION	18/11/2025
2025T04355	AV VAUBAN	18/11/2025

2025T04356	AVENUE DE LA CONSTITUTION	18/11/2025
2025T04357	RUE DE BRISSAC/RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	18/11/2025
2025T04358	RUE THERESE	18/11/2025
2025T04359	RUE BECLARD	18/11/2025
2025T04360	RUE DAILLIERE	18/11/2025
2025T04361	RUE SAINT LAZARD	18/11/2025
2025T04362	RUE DAVID D'ANGERS	18/11/2025
2025T04363	RUE ROUSSEAU	18/11/2025
2025T04364	RUE DE LA CHALOUERE	18/11/2025
2025T04365	BD SCHUMAN	18/11/2025
2025T04366	RUE TARIN	18/11/2025
2025T04367	PLACE DU DOCTEUR BICHON	18/11/2025
2025T04368	PLACE DE LA LAITERIE	20/11/2025
2025T04369	BD ROBERT	18/11/2025
2025T04370	SQUARE DES ANCIENNES PROVINCES	18/11/2025
2025T04371	RUE SAINT JOSEPH	18/11/2025
2025T04372	RUE DU PIN	18/11/2025
2025T04373	AVENUE JEAN XXII	18/11/2025
2025T04374	RUE MICHELET	18/11/2025
2025T04375	RUE EUGENE DELACROIX	18/11/2025
2025T04376	AV TURPIN DE CRISSE	18/11/2025
2025T04377	RUE D'EPLUCHARD	18/11/2025
2025T04378	RUE SAUMUROISE	18/11/2025
2025T04379	RUE EVAIN	18/11/2025
2025T04380	RUE CHEVRE	18/11/2025
2025T04381	RUE SAUMUROISE	18/11/2025
2025T04382	RUE DE FREMUR	20/11/2025
2025T04383	RUE DUPETIT THOUARS	20/11/2025
2025T04384	RUE DUPETIT THOUARS	20/11/2025
2025T04385	RUE TARIN	20/11/2025
2025T04386	BD GENERAL DE GAULLE/QUAI DU ROI DE POLOGNE/PROMENADE JEAN TURC	20/11/2025
2025T04387	RUE GABRIEL BARON	20/11/2025
2025T04388	BD DU GENERAL DE GAULLE	20/11/2025
2025T04389	RUE ABEL RUEL	20/11/2025
2025T04390	RUE BOURGONNIER	20/11/2025
2025T04391	RUE ST JULIEN	20/11/2025
2025T04392	RUE ST JULIEN	20/11/2025
2025T04393	RUE DELAAGE/AV DE LA BLANCHERAIE	20/11/2025
2025T04394	RUE PROUST	20/11/2025
2025T04395	RUE DES ARENES	20/11/2025
2025T04396	QUAI LIGNY	20/11/2025
2025T04397	PLACE DU LYCEE	20/11/2025
2025T04398	RUE COLOMBIER...BD PIERRE DE COUBERTIN	20/11/2025
2025T04399	RUE COLOMBIER...BD PIERRE DE COUBERTIN	20/11/2025
2025T04400	RUE LARDIN DE MUSSET	20/11/2025
2025T04401	BD SCHUMAN/SQ PAUL VALERY	20/11/2025
2025T04402	RUE ST JEAN	20/11/2025
2025T04403	RUE HAUTE DE RECULEE	20/11/2025
2025T04404	RUE HANNELOUP	20/11/2025

2025T04405	RUE CHRISTOPHE COLOMB/RUE DE LA TRAQUETTE	20/11/2025
2025T04406	RUE MAILLE	20/11/2025
2025T04407	BD DESCAZEUX	20/11/2025
2025T04408	RUE HAUTE DE RECULEE	20/11/2025
2025T04409	RUE DU MELINAIS	20/11/2025
2025T04410	RUE GAUVIN	20/11/2025
2025T04411	BD DU BON PASTEUR/RUE MAILLE	20/11/2025
2025T04412	RUE EUGENE DELACROIX	20/11/2025
2025T04413	RUE BERANGER	20/11/2025
2025T04414	PLACE DU DR BICHON	20/11/2025
2025T04415	RUE LAREVELLIERE	20/11/2025
2025T04416	AV JEAN JOXE/RUE ARIISTIDE JUSTEAU	20/11/2025
2025T04417	RUE D'ANJOU	21/11/2025
2025T04418	RUE GUILLAUME LEKEU	21/11/2025
2025T04419	RUE DE CRIMEE	21/11/2025
2025T04420	RUE ROBERT LE FORT	21/11/2025
2025T04421	RUE DE BRETAGNE	21/11/2025
2025T04422	RUE DE LA MEIGNANNE	21/11/2025
2025T04423	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	21/11/2025
2025T04424	RUE ELISABETH LION	24/11/2025
2025T04425	RUE DE L'ABBAYE	24/11/2025
2025T04426	BD DE STRASBOURG	24/11/2025
2025T04427	SQAURE LOUIS JOUVET	24/11/2025
2025T04428	RUE DE VILLECHIEN	24/11/2025
2025T04429	BD BEAUSSIER/AV NOTRE DAME DU LAC	24/11/2025
2025T04430	RUE ST NICOLAS	24/11/2025
2025T04431	AV NOTRE DAME DU LAC	24/11/2025
2025T04432	RUE GEORGES BYKADOROFF	24/11/2025
2025T04434	RUE JEAN JAURES	21/11/2025
2025T04435	PLACE MONPROFIT	24/11/2025
2025T04436	BD ARAGO	24/11/2025
2025T04437	RUE DE LA FAUCONNERIE	24/11/2025
2025T04438	RUE GRILLE	24/11/2025
2025T04439	RUE VOLTAIRE	24/11/2025
2025T04440	BOULEVARD DE LAVOISIER	24/11/2025
2025T04441	RUE DE ROC EPINE	24/11/2025
2025T04442	RUE VIEILLE ST NICOLAS	24/11/2025
2025T04443	BD EUGENE CHAUMIN/SQUARE DE LA BELLE ETOILE	24/11/2025
2025T04444	RUE CHATEAUGONTIER	24/11/2025
2025T04445	RUE FAIDHERBE	24/11/2025
2025T04446	RUE FRANKLIN	24/11/2025
2025T04447	ROUTE DE LA PYRAMIDE	24/11/2025
2025T04448	RUE KELLERMANN	24/11/2025
2025T04449	PLACE DES JUSTICES	24/11/2025
2025T04450	AVENUE PASTEUR	24/11/2025
2025T04451	AVENUE PASTEUR	24/11/2025
2025T04452	RUE EBLE	24/11/2025
2025T04453	SQUARE DE BOURGOGNE	24/11/2025
2025T04454	RUE EVAIN	24/11/2025
2025T04455	ALLEES GEORGES POMPIDOU	24/11/2025

2025T04456	BD DESCAZEUX	25/11/2025
2025T04457	RUE SAINT-JULIEN	24/11/2025
2025T04458	RUE DU CHÂTEAU D'ORGEMONT	25/11/2025
2025T04459	RUE DE LA DEVANSAYE ET RUE PANNETON PROLONGEE	25/11/2025
2025T04460	RUE DE LETANDUERE	25/11/2025
2025T04461	RUE GUILLAUME LEKEU	25/11/2025
2025T04462	RUE JEAN GUIGNARD	25/11/2025
2025T04463	SQUARE CHRISTINE BRISSET	25/11/2025
2025T04464	RUE DE TOURAINE ET RUE DU MORVAN	25/11/2025
2025T04465	RUE DU FIGUIER ET RUE DU MARGAT	25/11/2025
2025T04466	RUE SAINT EXUPERY	25/11/2025
2025T04467	RUE RAVENEL	25/11/2025
2025T04468	RUE DE LOCARNO ET RUE DUPETIT THOUARS	25/11/2025
2025T04469	BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	25/11/2025
2025T04470	RUE DU MAIL	26/11/2025
2025T04471	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	26/11/2025
2025T04472	RUE DU MAIL ET QUAI GAMBETTA	26/11/2025
2025T04473	RUE DES LICES	26/11/2025
2025T04474	RUE HAUT ROCHER	26/11/2025
2025T04475	RUE EUGENIE MANSION	26/11/2025
2025T04476	RUE PAUL LANGEVIN/BD ROBERT SCHUMANN/RUE J. CUSSONNEAU/...	26/11/2025
2025T04477	RUE JOSEPHINE BAKER	26/11/2025
2025T04478	AVENUE JEANNE D'ARC	26/11/2025
2025T04479	RUE AUBRY FRERES	26/11/2025
2025T04480	RUE BARDOUL	26/11/2025
2025T04481	RUE RAVENEL	26/11/2025
2025T04482	SQUARE DU POINT DU JOUR	26/11/2025
2025T04483	RUE HENRIETTE BICARD	26/11/2025
2025T04484	AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918	26/11/2025
2025T04485	RUE LA BRUYERE	26/11/2025
2025T04486	RUE DU CHAMP DE L'AIRE	26/11/2025
2025T04487	AVENUE VICTOR CHATENAY	26/11/2025
2025T04488	SQUARE DE LA BELLE ETOILE	26/11/2025
2025T04489	RUE DU BON REPOS	26/11/2025
2025T04490	RUE ANNE-MARIE BAUDIN	26/11/2025
2025T04491	RUE ST MAURILLE	26/11/2025
2025T04492	PLACE STE THERESE	28/11/2025
2025T04493	ALLEE FRANCOIS MITTERRAND	28/11/2025
2025T04494	QUAI FELIX FAURE	28/11/2025
2025T04495	RUE ST SAMSON	28/11/2025
2025T04496	RUE VICTOR HUGO	28/11/2025
2025T04497	RUE DESJARDINS/RUE MENAGE	28/11/2025
2025T04498	BD VICTOR BEAUSSIER	28/11/2025
2025T04499	PROMENADE DE LA BAUMETTE	28/11/2025
2025T04500	RUE DES CHAMPS ST MARTIN	28/11/2025
2025T04501	RUE TARIN	28/11/2025
2025T04502	RUE PAUL BERT	28/11/2025
2025T04503	BD JACQUES PORTET	28/11/2025
2025T04504	BD MONPLAISIR/RUE DE LA GAGNERIE/RUE CLEMENT JANEQUIN/AV VICTOR CHATENAY	28/11/2025

2025T04505	BD LYAUTEY/SQUARE LYAUTEY	28/11/2025
2025T04506	RUE DE LA CHALOUERE/IMPASSE LOUIS LEROY/AV MONTAIGNE/...	28/11/2025
2025T04507	RUE DU MAIL	28/11/2025
2025T04508	RUE BRESSIGNY	28/11/2025
2025T04509	RUE RAVENEL	28/11/2025
2025T04510	RUE DESJARDINS	28/11/2025
2025T04511	TRAVERSE DES BANCHAIS	28/11/2025
2025T04512	BD DE L'ECCE HOMO	28/11/2025
2025T04513	RUE DE LA MADELEINE	28/11/2025
2025T04514	RUE GUILLAUME LEKEU	28/11/2025
2025T04515	RUE VOLNEY	28/11/2025
2025T04516	RUE FULTON	28/11/2025
2025T04517	PLACE CAMILLE CLAUDEL	28/11/2025
2025T04518	RUE DES FOURS A CHAUX	28/11/2025
2025T04519	AV DES DROITS DE L'HOMME	28/11/2025
2025T04520	RUE ROBERT LE FORT	28/11/2025
2025T04521	RUE LARDIN DE MUSSET	28/11/2025
2025T04522	RUE MENAGE	28/11/2025
2025T04523	RUE ROBERT LE FORT	28/11/2025
2025T04524	RUE BOUGERE	28/11/2025
2025T04525	RUE CAMBELL	28/11/2025
2025T04526	RUE DU BON REPOS	28/11/2025
2025T04527	RUE DE BEAUVAL	28/11/2025
2025T04528	RUE ROC EPINE	28/11/2025
2025T04529	RUE DU PRE-PIGEON	28/11/2025
2025T04530	RUE PARCHEMINERIE	28/11/2025
2025T04531	RUE LAMARCK	28/11/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04155TXABOUL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin et Chemin du Hutreau

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Ste Gemmes sur Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue des Champs Saint-Martin et Chemin du Hutreau, en raison d'essais de chargement sur ouvrage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite : Le 13/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 13 h 00, 4 Rue des Champs Saint-Martin.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 13/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 4 Rue des Champs Saint-Martin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 13/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue des Champs Saint-Martin, de la Rue des petites Musses jusqu'à la Rue haut de la Baumette et Chemin du Hutreau, de la Rue haut de la Baumette jusqu'à la Route de Bouchemaine.

Article 4 - Circulation : Le 13/11/2025, Chemin du Huteau sens prioritaire sur la voie du Pont du Hutreau

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 1 OCT. 2025

3 1 OCT. 2025

Fait à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, le

Le Maire de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

Paul HEULIN



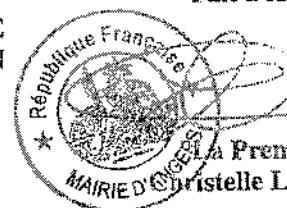
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04172TXPR

Portant réglementation du stationnement
Square Flora Tristan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Flora Tristan, en raison de la construction d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Square Flora Tristan, sur 14 emplacements délimités et la place PMR à gauche de l'entrée de la propriété. Installation d'une palissade pour zone de chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04173 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Winston Churchill, en raison de l'entretien des espaces verts en terre-plein central avenue Winston Churchill, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite Avenue Winston Churchill au niveau de la station Tram "Bamako". Dans les 2 sens.

Elle servira à la circulation.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Winston Churchill au niveau de la station Tram "Bamako". Dans les 2 sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04174TXPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Bergson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03998MPYFOU en date du 27/10/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bergson, en raison de la manifestation "Raid Prox Adventure"**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03998MPYFOU sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 03/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 21 h 30, Rue Henri Bergson, sur l'ensemble du parking de la Salle de Sport Jean Vilar.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04175TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Nozay et Rue Inkermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDELIX COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Nozay et Rue Inkermann, en raison du remplacement de poteau téléphonique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 10/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- du 43 au 47 Rue de Nozay ;
- du 12 au 16 Rue Inkermann.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 10/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- du 43 au 47 Rue de Nozay ;
- du 12 au 16 Rue Inkermann.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 10/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- du 43 au 47 Rue de Nozay ;
- du 12 au 16 Rue Inkermann.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : Le 10/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- du 43 au 47 Rue de Nozay ;
- du 12 au 16 Rue Inkermann.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04176TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue René Gasnier, en raison de la végétalisation de places de stationnement, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman, quelques places au droit du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 à partir de 9 h 00 uniquement, ponctuellement sur la période, Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue René Gasnier, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04177TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
**Rue du docteur Guichard, Boulevard Albert Blanchoin et
Avenue Maurice Tardat**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard, Boulevard Albert Blanchoin et Avenue Maurice Tardat, en raison de travaux de rénovation du carrefour à feux Abrissel/Tardat, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite du lundi au vendredi à l'intersection de la Rue du docteur Guichard et du Boulevard Albert Blanchoin.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite du lundi au vendredi à l'intersection du Boulevard Albert Blanchoin et de la Rue du docteur Guichard.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite du lundi au vendredi à l'intersection du Boulevard Albert Blanchoin et de l'Avenue Maurice Tardat.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04178TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]
D'ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jacques Portet, en raison de travaux sur le réseau gaz., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 14/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jacques Portet, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'à la Rue de l'Enfer dans le sens Winston Churchill vers Boulevard Jacques Portet.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 14/12/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite **Boulevard Jacques Portet, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'à la Rue de l'Enfer dans le sens Winston Churchill vers Boulevard Jacques Portet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04179TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Préaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Préaubert, en raison de la réalisation d'une réparation d'un branchement des Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 16 au 13 Rue Préaubert dans les deux sens.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 16 au 13 Rue Préaubert dans les deux sens.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 7 au 13 Rue Préaubert dans les deux sens, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

3 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04180TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED];

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Franklin, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 20/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 117 Rue Franklin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04181TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Brisepotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Brisepotière, en raison de l'installation d'un échafaudage sur trottoir pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 47 Rue de la Brisepotière.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04182TXPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un ravalement de façade au 28 Avenue de Chanzy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face du 23 au 25 Avenue de Chanzy sur 2 emplacements délimités (13ml), pour l'installation de cabanes de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04183TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/11/2025 et jusqu'au 15/02/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue Rabelais sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

3 NOV 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04184TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison d'une évacuation de déchets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/11/2025 et jusqu'au 16/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **41 Route de la Pyramide.**

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 15/11/2025 et jusqu'au 16/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **41 Route de la Pyramide.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04185TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de travaux de branchements d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 2bis.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 2bis.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 2bis.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04186TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'un grutage pour aménagement de bureaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 17/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 18 h 00, du 11 au 15 Avenue de la Constitution.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 17/11/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 du 11 au 15 Avenue de la Constitution, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 17/11/2025, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin et Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04187TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Branly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Branly, en raison d'une purge et réfection de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edouard Branly côté impair.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Edouard Branly coté impair.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04188TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Boulevard Daviers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04189TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann, en raison de la démolition d'un mur pour nouvelle voie Rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 18/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 18 Rue Kellermann sur 5 emplacements délimités, dont la place livraisons (30ml).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 18/11/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **face au 18 Rue Kellermann, une déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04190TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Lucie Laboulais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Lucie Laboulais, en raison du retrait de la haie, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Lucie Laboulais, dont une place PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04191TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne Frank, en raison d'une livraison de béton avec toupie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **14 Rue Anne Frank, pour maintenir la circulation.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **13 Rue Anne Frank.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur la voie unidirectionnelle est interdite **13 Rue Anne Frank.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CONSTRUCTION DOUESSINE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04192TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'un grutage pour l'aménagement de bureaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 25/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 18 h 00, du 11 au 15 Avenue de la Constitution.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 25/11/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 09 h 00 à 18 h 00, du 11 au 15 Avenue de la Constitution, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 25/11/2025, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin et Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD
ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04193EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un emménagement au 34 Rue Eblé**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 34 Rue Éblé (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 3 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04194TXAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison du déclassement d'un parking public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation des véhicules est interdite au niveau du parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et du Boulevard Pierre de Coubertin.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué).

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 15/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, au niveau du parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et du Boulevard Pierre de Coubertin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04195TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Monprofit, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 24 au 28 Place Monprofit 2 places de parking au n° 26.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 24 au 28 Place Monprofit 2 places de parking au n° 26.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 24 au 28 Place Monprofit 2 places de parking au n° 26.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04196TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 175TER au 177TER Boulevard de Strasbourg.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 175TER au 177TER Boulevard de Strasbourg.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 175TER au 177TER Boulevard de Strasbourg.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 175TER au 177TER Boulevard de Strasbourg, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04197TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue Moll

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Moll, en raison de travaux de gouttière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 7 Rue Moll, avec mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04198EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue Parcheminerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04199TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 38 au 42 Rue Saumuroise.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 38 au 42 Rue Saumuroise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 38 au 42 Rue Saumuroise, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04200TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auguste Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Michel, en raison de la réalisation de trottoirs en surbaissé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Auguste Michel, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Saint-Jean.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Auguste Michel, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Saint-Jean.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Auguste Michel, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Saint-Jean, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
* Christophe BECHU
* Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04201EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 40 Rue Saint-Julien, sur l'emplacement livraison soit 10ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04202TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison d'une livraison de mobilier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Avenue de la Constitution, sur 20 ml, sur emplacements motos et quai bus.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04203 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Chemin de la Vacherie et Chemin bas d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Vacherie et Chemin bas d'Épinard, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h00 Chemin de la Vacherie.

Article 2 - Déviation : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Chemin bas d'Épinard, du Chemin des Raffoux jusqu'au Chemin du Port de l'île et Chemin du Port de l'île, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Chemin de la Vacherie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h00 Chemin bas d'Épinard, du Chemin du Port de l'île jusqu'au Chemin de la Vacherie.

Article 4 - Déviation : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Chemin de la Vacherie, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Chemin du Port de l'île et Chemin du Port de l'île, du Chemin de la Vacherie jusqu'au Chemin bas d'Épinard.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04204 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Baudrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Baudrière, en raison en raison de la pose et de l'enlèvement d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/11/2025, les véhicules du demande sur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 17 au 19 Rue Baudrière sur 8 ml de long sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 NOV. 2025
Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04205 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Emile Hatais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emile Hatais, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 17 Rue Emile Hatais, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04206TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison de l'accès bâtiment et livraisons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 25 Rue Saint-Martin, zone de stationnement réservée aux livraisons Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04207TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Villechien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villechien, en raison de la réparation du réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 24/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Villechien, de la Rue Gabriel Lecombe jusqu'au 8.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 24/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Villechien, de la Rue Gabriel Lecombe jusqu'au 8.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 24/11/2025, la circulation est alternée par feux, **Rue de Villechien, de la Rue Gabriel Lecombe jusqu'au 8.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 24/11/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue de Villechien, de la Rue Gabriel Lecombe jusqu'au 8, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

4 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04208TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne, en raison du grutage d'une serre, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 12/11/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue Montaigne, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Larévellière, dans ce sens.

Article 2 - Déviation : Le 12/11/2025, une déviation est mise en place à partir de 9 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Avenue Montaigne et à l'intersection de la Rue Larévellière et de la Rue Joseph Cussonneau.

Article 3 - Déviation : Le 12/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue André Gardot, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue François Besnard
- Rue Louis Gain, de la Rue François Besnard jusqu'à l'Avenue du 11 Novembre 1918
- à l'intersection de la Rue Waldeck Rousseau et de la Rue Louis Gain
- 20 BIS Avenue Pasteur
- Rue Constant Lemoine
- Avenue Montaigne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04209TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison d'une réfection de couverture au 120 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi du 120 Boulevard de Strasbourg, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 118 au 122 Boulevard de Strasbourg sur 2 emplacements délimités, pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04210TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lucien Béjeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lucien Béjeau, en raison de la pose de conteneurs enterrés PAV, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Article 2 - Déviation : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay
- Rue de la Chalouère, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue Henriette Bicard
- Rue Henriette Bicard, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Lucien Béjeau.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04211TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René**, en raison d'une purge pour mise en sécurité d'un balcon au 7 boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 12/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 7 Boulevard du Roi René (une déviation par la bande cyclable sera mise en place par le demandeur).

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 12/11/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 7 Boulevard du Roi René (stop vélos pied à terre). La bande cyclable servira au cheminement des piétons.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 12/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Boulevard du Roi René sur une place réservée ambulance.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04212TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de l'abattage de végétation au 124 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 124 Rue de Frémur, avec déviation piétonne mise en place à chaque passage piétons les plus proches, par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 124 Rue de Frémur, sur 17 emplacements délimités (90ml), pour l'installation d'une nacelle. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04213TXNGERM

Portant réglementation de la circulation
Route de Briollay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Briollay, en raison d'une réfection de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Route de Briollay, du Chemin de la Tournerie jusqu'au Chemin de la Chatte, des deux côtés.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation est alternée par feux, **Route de Briollay, du Chemin de la Tournerie jusqu'au Chemin de la Chatte, des deux côtés.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Route de Briollay, du Chemin de la Tournerie jusqu'au Chemin de la Chatte, des deux côtés.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04214TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison de travaux de réalisation d'un passage d'eau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 25/11/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite Boulevard Charles Barangé, du Chemin des Musses à la fin de la glissière en béton armée.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 25/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Charles Barangé, la bretelle d'accès depuis la Promenade de la Baumette.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04215 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé et Rue de Jemmapes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Éblé et Rue de Jemmapes, en raison d'une intervention sur le réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, à l'intersection de la Rue Éblé et de la Rue de Jemmapes.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Rue Éblé et de la Rue de Jemmapes.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU
Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04216TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gilbert Châtelain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

BIDART

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gilbert Châtelain, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 10/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 16 au 28 Rue Gilbert Châtelain.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 10/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 au 28 Rue Gilbert Châtelain.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation est alternée par feux, **du 16 au 28 Rue Gilbert Châtelain.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 16 au 28 Rue Gilbert Châtelain** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04217TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Copernic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Copernic, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 13 au 15 Boulevard Copernic.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 13 au 15 Boulevard Copernic.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04218TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Verger, en raison de la pose d'un groupe électrogène, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Verger, devant l'emplacement des poubelles sur 8 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du petit Verger, devant l'emplacement des poubelles.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du petit Verger, devant l'emplacement des poubelles .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04219 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Préfecture, en raison de travaux d'intérieurs au 4 Rue de la Préfecture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/11/2025 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 8 Rue de la Préfecture sur 2 emplacements délimités, (10ml) pour l'installation d'une zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04220TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Laud

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Laud, en raison de la réparation dans chambre Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 20/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **45 Rue Saint-Laud.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 20/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **45 Rue Saint-Laud.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04221TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 23/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 15 au 19 Rue Saint-Jacques, sur 3 emplacements délimités soit 15 ml de long .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation se fera sur les emplacements interdits au stationnement lors des chargements et déchargements matériaux.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 23/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **10 Rue Saint-Jacques, un renvoi des piétons par panneaux au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 23/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **10 Rue Saint-Jacques, au droit du chantier lors des déchargements et chargements .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04222 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, en raison d'un abattage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Place Louis Imbach** au droit du chantier.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Louis Imbach** au droit du chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04225TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 17/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 74 Rue haute de Reculée, du passage piéton vers le n°70, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04226 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
2
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison du stationnement d'une des deux nacelles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 4 Boulevard Auguste Allonneau au droit de l'immeuble.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 4 Boulevard Auguste Allonneau au droit de l'immeuble.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04227TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'une livraison de cuisine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 24/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 12 h 00, Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.

Article 2 - Déviation : Le 24/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre
- Ruc du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Maillé
- Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Thiers.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 24/11/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 24/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, au droit du Crédit Mutuel.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



Christelle FARDÉUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04228 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20 Rue Maillé, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04229 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Henriette Bicard et Rue Lucien Béjeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard et Rue Lucien Béjeau, en raison de la construction de 67 logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Henriette Bicard, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Lucien Béjeau.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04230 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute des Banchais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite 365 Rue haute des Banchais.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 01/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 365 Rue haute des Banchais.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04231 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Quatrebarbes, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de Pignerolles.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue de Pignerolles.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04232 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Votier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Votier, en raison de l'entretien d'espaces verts en bande latérale rue Votier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 05/12/2025 et jusqu'au 08/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Votier, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois, dans les 2 sens en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04233TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de travaux d'isolation des combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 45 Rue Volney sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04234 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Pasteur, en raison d'une isolation de combles, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 69 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04235 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison de la mise en place d'un ECHAFAUDAGE ET d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 83 Rue Volney sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 83 Rue Volney.

Une déviation piétonne au droit des passages-piétons est mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04236TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED];

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue haute des Banchais, en raison du démontage d'une grue fixe avec une grue mobile, selon les besoins du chantier,

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation des véhicules est interdite, de 09h00 à 18h00, Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay dans les deux sens.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay dans les deux sens.

Article 3 - Déviation : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de la Romanerie
- Rue haute des Banchais
- Avenue Victor Châtenay
- Rue Haute des Banchais

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

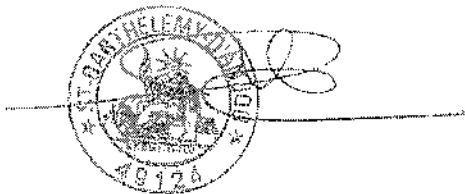
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le - 5 NOV. 2025
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Dominique BREJEON



- 5 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04237 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison d'une réfection de toiture avec un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 185ter Avenue Pasteur sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 185ter Avenue Pasteur sur 5 ml.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 5 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04238 AVIG/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maillé et Rue de la Roë

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé et Rue de la Roë, en raison du déplacement du marché "Molière", lors de la manifestation "Soleils d'Hiver",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/11/2025 et jusqu'au 03/01/2026 la prescription suivante s'applique,
- Rue Maillé : dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye et,
- Rue de la Roë, dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et la Rue Maillé.

Tous les samedis de 6 h 00 à 13 h 00

A l'exclusion des véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/Le Directeur dûment délégué, munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/11/2025 et jusqu'au 03/01/2026 la prescription suivante s'applique,
- Rue Maillé, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye et,
- Rue de la Roë, dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et la Rue Maillé.

Tous les samedis de 6 h 00 à 13 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
A l'exclusion des véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/Le Directeur dûment délégué, munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première-Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04239MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Allée des Baladins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée des Baladins, en raison de la manifestation "La Juste Place de l'enfant"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 11 h 00 à 15 h 00, Allée des Baladins, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 6 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04240TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison d'une réfection de tranchée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Gabriel Baron.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Gabriel Baron**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T0424ITXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Glycines et Chemin du Frémureau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Glycines et Chemin du Frémureau**, en raison de la réfection de chaussée en enrobés, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue des Glycines, de la Rue du Chèvrefeuille jusqu'au Chemin du Frémureau ;
- Chemin du Frémureau, de la Rue des Glycines jusqu'au Chemin du Hutreau.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Déviation : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Chemin du Hutreau, du Chemin du Frémureau jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat
- Avenue Maurice Tardat, du Chemin du Hutreau jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel
- Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à la Rue du Chèvrefeuille
- Rue du Chèvrefeuille, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Rue des Glycines.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue des Glycines, de la Rue du Chèvrefeuille jusqu'au Chemin du Frémureau ;
- Chemin du Frémureau, de la Rue des Glycines jusqu'au Chemin du Hutreau.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04242TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Greniers Saint-Jean et Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED] E

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Greniers Saint-Jean et Boulevard Daviers, en raison de travaux de réalisation de la chaussée en enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules et des piétons est interdite, Rue des Greniers Saint-Jean, de la Rue Henri Legludic jusqu'au Boulevard Daviers.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Greniers Saint-Jean, de la Rue Henri Legludic jusqu'au Boulevard Daviers.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 7 au 3 Boulevard Daviers au croisement de la Rue des Greniers Saint-Jean.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite du 7 au 3 Boulevard Daviers au croisement de la Rue des Greniers Saint-Jean.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le
- 6 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04243TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Victor Châtenay, en raison de travaux de réparation du réseau télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 116 au 144 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 116 au 144 Avenue Victor Châtenay.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 116 au 144 Avenue Victor Châtenay (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04244 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED];

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Bodin, en raison d'un terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean Bodin, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 28.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Bodin, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 28.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Jean Bodin, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 28.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 6 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04245TXPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Montaigne, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 12/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 9 h 00, Avenue Montaigne, au droit du chantier CLIMAX.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

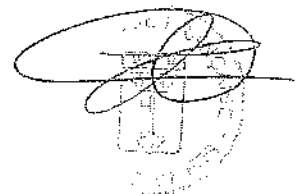
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04246TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison de ravalement de façade au 54 Rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 54 Rue Mirabeau, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 43 au 45 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements délimités, 10ml, pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04247DEM, JMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chef de Ville, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Chef de Ville, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04248TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Montesquieu, en raison de travaux de ravalement de façade au 48 Rue Montesquieu, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 48 au 48bis Rue Montesquieu, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04249TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la pose d'une charpente bois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés du 29 au 35 Avenue Jean Joxé, sur 35 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite de 9 h 00 à 18 h 00, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 18 h 00, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé.

Article 4 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés du 29 au 35 Avenue Jean Joxé, sur 35 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite de 9 h 00 à 18 h 00, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 18 h 00, du 29 au 35 Avenue Jean Joxé.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04250DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Melgrani, en raison d'un emménagement au 12 Rue Pierre Melgrani,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 16 Rue Pierre Melgrani.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04251 VINP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Barclay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Barclay, en raison du déplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 31 au 37 Rue Guillaume Barclay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 31 au 37 Rue Guillaume Barclay.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04252MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René**, en raison de l'inauguration de la **Place du président Kennedy**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 08/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 07/11/2025 à 20 h 00 au 08/11/2025 à 13 h 30, **Boulevard du Roi René**, sur les emplacements délimités situés au droit du n° 7 au n° 11.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

5 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

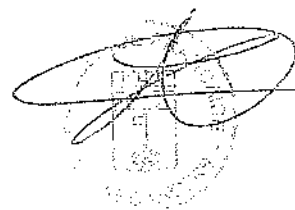
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04253 ACOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison de thermo réparation de chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 08/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- 16 Rue Joachim du Bellay et
- 3 Rue Joachim du Bellay.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 08/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- 16 Rue Joachim du Bellay et
- 3 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04254DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue Paul Bert sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04255TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann, en raison de la pose de grille de ventilation au face au 18 Rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 20/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite face au 18 Rue Kellermann, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 20/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 18 Rue Kellermann sur 2 emplacements pour l'installation d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04256 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue André Gardot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue André Gardot, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue André Gardot sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04257TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Michel Passin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Michel Passin, en raison de plantations, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 11 emplacements de stationnement réservés face au 4 Rue Michel Passin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04258DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Grille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Grille, en raison d'un déménagement au 8 Rue Grille**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Rue Grille sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04259 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Oger, en raison d'un dépôt de matériaux pour ravalement de façade (bardages), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 83 Rue René Oger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue René Oger, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue René Oger, 20 ml sur aire de stationnement longitudinal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04260 JM/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de MEDIACO ANJOU demeurant 8 RUE DE LA FUYE - ZA LANSERRE Tiers 67629 49610 JUIGNE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de la Constitution, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 09/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 du 11 au 15 Avenue de la Constitution.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 09/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 du 11 au 15 Avenue de la Constitution, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 09/12/2025, une déviation est mise en place 9h à 18h pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin et Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par MEDIACO ANJOU.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04261TXPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04234 PV/TX en date du 05/11/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'une isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T04234 PV/TX sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 69 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04262TXGM

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta**, en raison de la reprise de finition de bordures sur la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 07/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Gambetta**, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail, chaussée rétrécie sur la piste cyclable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

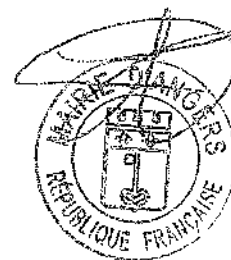
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

7 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04263TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la réalisation d'une installation de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 18/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 10 Rue du petit Chaumineau.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 18/11/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 2 au 10 Rue du petit Chaumineau, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par B [REDACTED].

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04264TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Descazeaux et Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Descazeaux et Boulevard Georges Clémenceau, en raison de l'installation d'un mât pour caméra de vidéo surveillance dans l'îlot central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite du lundi au vendredi à l'intersection du Boulevard Descazeaux et du Boulevard Georges Clémenceau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04265TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des petites Pannes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des petites Pannes, en raison de la création de branchements d'Eaux Pluviales, Usées et Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue des petites Pannes, de la Rue Jean Cousin jusqu'à la Rue Raoul Ponchon.**

Article 2 - Déviation : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Jean Cousin, de la Rue des petites Pannes jusqu'à la Rue des grandes Pannes**
- **Rue des grandes Pannes, de la Rue Jean Cousin jusqu'à la Rue Jean Prédali**
- **Rue Jean Prédali, de la Rue des grandes Pannes jusqu'à la Rue des petites Pannes**
- **Rue des petites Pannes, de la Rue Jean Prédali jusqu'à la Rue Raoul Ponchon.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des petites Pannes, de la Rue Jean Cousin jusqu'à la Rue Raoul Ponchon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue des petites Pannes, de la Rue Jean Cousin jusqu'à la Rue Raoul Ponchon.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

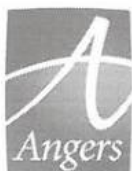
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LAUREUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04266TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Arno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Arno, en raison de travaux de terrassement et de plantations, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **27 Rue de l'Arno.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04267TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue des Gourronnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Gourronnières, en raison d'un accès pour une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 11/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 12 Rue des Gourronnières, sur 2 emplacements délimités (10 ml), pour l'accès cour intérieure de l'immeuble.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04268TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

D [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul au 15 Rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 15 Rue Éblé, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Le véhicule sera stationné à cheval sur trottoir et la bande cyclable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 15 Rue Éblé avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04269TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande du [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 27/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Louis Gain au droit du Palais de Justice.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04270TXFM

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison du démontage d'un échafaudage et son entrepose, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, **Place Freppel, sur 6 emplacements en tout soit 30 ml de long, le long de la Cathédrale, au niveau du portillon (deux fois 3 emplacements de chaque côté).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 0 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04271DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison d'un déménagement au 60 Rue Faidherbe,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 58 au 60 Rue Faidherbe.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par CHANTEAU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

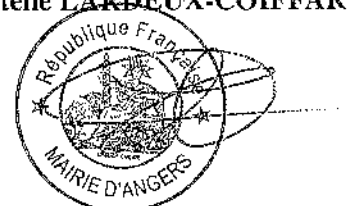
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04272TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place des Justices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place des Justices, en raison de l'installation de panneaux solaires, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé 42 Place des Justices.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

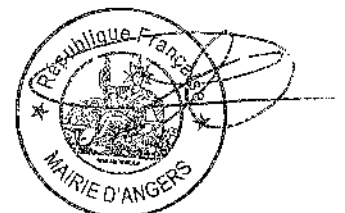
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04273DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20 Avenue Pasteur sur arrêt-minute au droit du Carrefour City.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04274DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Roger Groizeleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Roger Groizeleau, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Roger Groizeleau du n°1 au n°5 sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04275TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Racine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Racine, en raison du ravalement de façade au 25 Rue Racine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 25 Rue Racine, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 23 au 25 Rue Racine sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une cabane de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 0 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECIU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04276DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison d'un déménagement au 5 Rue de Terre Noire**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Rue de Terre Noire (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04277TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Préfecture, en raison de l'entretien de couverture au 56 Boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 26/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de la Préfecture angle 56 Boulevard du Roi René, sur 2 emplacements délimités (10ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04278TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison de travaux d'isolation des combles au 5 Rue de Terre Noire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue de Terre Noire (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04279DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bretagne et Rue Jean Cayla

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bretagne et Rue Jean Cayla, en raison d'un déménagement au 3 Rue de Bretagne et d'un emménagement au 14 Rue Jean Cayla**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne, au droit du n° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **14 Rue Jean Cayla sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : Le 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **14 Rue Jean Cayla.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04280DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Lazare, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/11/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 27 Rue Saint-Lazare, sur le parking à l'angle avec la Rue Christophe Colomb, sur 10 ml, soit 4 places en largeur. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04281EMMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue du Mail sur 10 ml à l'angle de la Rue Thiers pour un déménagement au 32 rue Thiers, à côté de l'entrée de garage de la résidence.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04282TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 25 Rue Saint-Joseph sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04283DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison d'un déménagement au 32 Rue du Pin**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du Ibis au 3 Rue du Pin (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2025

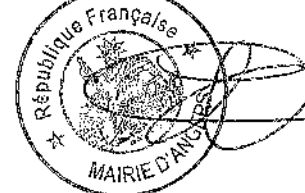
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04284TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Henry et Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry et Avenue du général Foy, en raison d'une construction de logements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 31/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 31/03/2026, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 31/03/2026, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Avenue du général Foy, du 2bis jusqu'à la Rue Paul Henry.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04285 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montesquieu, en raison de travaux d'intérieur au 17 rue Montesquieu, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 09/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 17 au bis Rue Montesquieu, sur 2 emplacements** pour installation d'une zone de stockage par une palissade et une benne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04286 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison d'un emménagement au 26 rue de Terre Noire,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 26 Rue de Terre Noire (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04287 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Bouchemaine, en raison de la reprise du massif au giratoire situé Route de Bouchemaine avec le Boulevard Robert d'Arbrissel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 16 h 00 Route de Bouchemaine au niveau du giratoire avec le Boulevard Robert d'Arbrissel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04288 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rousseau, en raison d'un emménagement au 6 rue Rousseau,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Rue Rousseau (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04289 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un déménagement au 8 rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Alberic Dubois.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04290 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Samson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Rue Saint-Samson sur 15 ml, soit 6 places en largeur, à l'angle de la rue Boreau et de la rue Saint-Samson, pour le 19 rue Boreau.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christiche LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04291 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Molière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Molière, en raison d'une reprise d'enrobés suite à une intervention d'urgence pour Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Molière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Place Molière.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

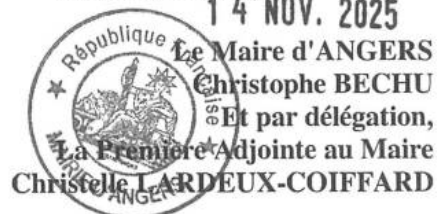
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04292 JMET/DEM

Portant réglementation de la circulation
Allée François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée François Mitterrand, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9h00 à 17h00 du 22 au 14 Allée François Mitterrand, mise en place d'un renvoi piétons sur l'allée le long du TRAM.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04293 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert, en raison d'un emménagement au 3 rue du Haras,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 2 Rue Paul Bert, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04294VINCP

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac et Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Notre Dame du Lac et Boulevard Victor Beaussier**, en raison **reprise du réseau électrique et création de branchements**, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 60 au 62 Avenue Notre Dame du Lac**.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation est alternée par B15+C18, **du 60 au 62 Avenue Notre Dame du Lac**.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 60 au 62 Avenue Notre Dame du Lac**.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 6 Boulevard Victor Beaussier**.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation est alternée par B15+C18, **du 2 au 6 Boulevard Victor Beaussier**.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **du 2 au 6 Boulevard Victor Beaussier**.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04295 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Pruniers, en raison de l'installation d'une ligne électrique de chantier pour le 17 - 19 rue de Pruniers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00, du 1 au 19 Rue de Pruniers.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 du 1 au 19 Rue de Pruniers, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04296 SPAGN/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de l'aménagement d'un accès, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable, la voie de bus et le parking longitudinal est interdite **Rue de la Meignanne, de la Rue des Forces Françaises de l'Intérieur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04297 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Aqua Vita

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Aqua Vita, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Place Aqua Vita.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place Aqua Vita.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04298 SYLP/TX

Portant réglementation de la circulation
**Rue Beaurepaire, Boulevard du Ronceray et Boulevard Henri
Arnauld**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Beaurepaire, Boulevard du Ronceray et Boulevard Henri Arnauld, en raison de tirage de fibre sur trottoirs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Beaurepaire, du Boulevard du Ronceray jusqu'à la Place de la laiterie
- Boulevard du Ronceray, du 14 jusqu'à la Rue Beaurepaire
- Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Beaurepaire jusqu'au 4

La circulation sur le trottoir est interdite.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04299 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de la Chalouère au droit du stade de la Grande Chaussée sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

Christèle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04300 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 165 Avenue des Hauts de Saint-Aubin, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04301 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Fauconnerie et Rue des Bretonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Fauconnerie et Rue des Bretonnières**, en raison de travaux de grutage sur toit de résidence, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 32 Rue de la Fauconnerie, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 18/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9h00 à 15h00 32 Rue de la Fauconnerie, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : Le 18/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 15h00 32 Rue de la Fauconnerie, les accès aux parkings restent possibles.

Article 4 - Double sens de circulation : Le 18/11/2025, la circulation est mise à double sens Rue des Bretonnières, de la Rue Isidore Odorico jusqu'à la Rue de la Fauconnerie.

Article 5 - Déviation : Le 18/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Isidore Odorico, de la Rue de la Fauconnerie jusqu'à la Rue des Bretonnières et Rue des Bretonnières, de la Rue Isidore Odorico jusqu'à la Rue de la Fauconnerie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04302 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Marcel Vigne et Rue Marcel Vigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Marcel Vigne et Rue Marcel Vigne, en raison d'un aménagement végétalisé place et rue Marcel Vigne et rue de Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Marcel Vigne, sur l'ensemble de la place.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite **5 Rue Marcel Vigne.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **5 Rue Marcel Vigne.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04303 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04304 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison d'une livraison de matériaux avec camion-grue au 6 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 01/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 6 Rue Mirabeau, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 01/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, du 6 au 8 Rue Mirabeau, sur 3 emplacements (15ml) pour positionnement du camion grue.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 01/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 6 Rue Mirabeau.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christine LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04305 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion et Rue Anne-Marie Baudin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03429 GM/TX en date du 12/09/2025,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion et Rue Anne-Marie Baudin**, en raison d'une réfection de voirie et trottoirs, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03429 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite. Un cheminement sera mis en place par le demandeur **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski**.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski**.

Article 5 - Déviation : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Louis Boisramé, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac
- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Gauguin, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Place de la Dauversière
- Place de la Dauversière
- Rue du Père Joseph Wresinski.

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite. Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin**.

Article 8 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin**.

Article 9 - Déviation : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Louis Martin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Henri Hamelin
- Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue de Belle-Beille
- Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Place du Chanoine Ballu.

Article 10 - Mesure libre circulation : Mise en voie sans issue

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [REDACTED]

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

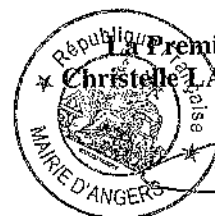
Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04306 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de M. [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 02/12/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Pavie, dans les deux sens.**

Article 2 - Déviation : Le 02/12/2025, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue du docteur Bonhomme, de la Rue René Rouchy jusqu'à la Rue du Maine, dans les deux sens**
- **Rue du Maine, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Pavie**
- **Rue Pavie, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue René Rouchy.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 02/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Pavie, un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 02/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Pavie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Louis Jouvet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Louis Jouvet, en raison Création de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Louis Jouvet**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Louis Jouvet**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04308TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Maurille, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18, Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **17/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04309 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de Beauvau et Square Victor Schoelcher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de Beauvau et Square Victor Schoelcher, en raison de la réfection d'un chemin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de Beauvau, de la Rue de Wigan jusqu'à la Rue du Maréchal Montgomery.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur pour les piétons et deux roues.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Victor Schoelcher, sur le parking à l'angle de la rue de Wigan.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison Réalisation d'un raccordement télécom., selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **08/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Victor Hugo, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **08/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Victor Hugo, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle.**

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **08/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Victor Hugo, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle..**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04311TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison pose de cables télécom , selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **25/11/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Avenue du général Patton, de la Rue Louis Dolbeau jusqu'à la Rue Jean Clénet de 23h à 4h du matin.**

Article 2 - Déviation : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **25/11/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Prosper Menière, de l'Avenue du général Patton jusqu'au Square Christine Brisset**
- **Square Christine Brisset, de la Rue Prosper Menière jusqu'à la Rue Marcel Vigne**
- **Rue Marcel Vigne, de la Place Marcel Vigne jusqu'à la Rue de Belle-Beille**
- **Rue Henri Hamelin, de la Rue de Belle-Beille jusqu'à la Rue Alfred Seguin**
- **Rue Alfred Seguin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Place Victor Bernier**
- **Place Victor Bernier, de la Rue Alfred Seguin jusqu'à l'Avenue de la Ballue**
- **Avenue de la Ballue, de la Place Victor Bernier jusqu'à l'Avenue du général Patton**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04312TXVINCP

Portant réglementation de la circulation
Rue des basses Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des basses Fouassières, en raison remplacement d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **05/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des basses Fouassières.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christèle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04313 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars et Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars et Rue de Locarno, en raison de la pose d'une chambre Telecom et création de réseau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 94.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 94. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 94.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 94.**

Article 5 - Déviation : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard
- Rue du docteur Guichard, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 2.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 2.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04314TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Maurice Tardat et Rue du grand Douzillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Maurice Tardat et Rue du grand Douzillé, en raison du remplacement d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **08/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite à l'intersection de la **Rue du grand Douzillé et de l'Avenue Maurice Tardat**.

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **08/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la **Rue du grand Douzillé et de l'Avenue Maurice Tardat**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04316 LBELL/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de la réalisation de raccordement Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 43 au 33 Boulevard Ayrault et Boulevard Ayrault, du 1 jusqu'au Quai Félix Faure, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, du 43 au 33 Boulevard Ayrault, une déviation piétons sera mise en place. et Boulevard Ayrault, du 1 jusqu'au Quai Félix Faure.

La circulation sur la bande cyclable est interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04317TXBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, en raison Réalisation d'un branchement télécom., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **23/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au 88 et avenue Jean Joxé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **23/12/2025**, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite **Rue de la Chalouère, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au 88 et avenue Jean Joxé.**

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **23/12/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18, Rue de la Chalouère, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au 88 et avenue Jean Joxé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle BARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04318 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des petites Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des petites Maulevries, en raison d'une Intervention sur les chambres Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 11/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 25 au 7 Rue des petites Maulevries.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 11/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 25 au 7 Rue des petites Maulevries, une déviation piétons sera mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04319 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Abel Ruel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Abel Ruel, en raison du déplacement du poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 06/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 12 au 16 Rue Abel Ruel.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 06/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 16 Rue Abel Ruel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 06/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 12 au 16 Rue Abel Ruel.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 06/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 12 au 16 Rue Abel Ruel, une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04320 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 16 Rue Proust sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04321 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Sainte-Thérèse, en raison de la réalisation d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4bis au 8 Place Sainte-Thérèse.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **du 4bis au 8 Place Sainte-Thérèse** une déviation des piétons sera mise en place.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 02/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 4bis au 8 Place Sainte-Thérèse.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04322 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard, en raison d'une connexion au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Route d'Épinard, du Boulevard Jean Moulin jusqu'à la Rue de la Fauconnerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Route d'Épinard, du Boulevard Jean Moulin jusqu'à la Rue de la Fauconnerie.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04323 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Quatrebarbes, en raison d'un déménagement au 10 rue Quatrebarbes,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue de Quatrebarbes (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04324 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Roseraies, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 22 Rue des Roseraies sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 22 Rue des Roseraies sur 5 ml.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04325 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de la mise en place d'un ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée 131BIS Rue Jean Jaurès.

Les déviations sont mises en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04326 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 43 au 45 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite A PARTIR DE 9H du 43 au 45 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Déviaton piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 21/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 43 au 45 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04327 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Esvière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Esvière, en raison d'un emménagement au 11 rue de l'Esvière,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 11 Rue de l'Esvière (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04328 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Michelet, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 27/02/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 51 Rue Michelet sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV, 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04329 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rousseau, en raison d'une rénovation tous corps d'état au 43 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **35 Rue Rousseau sur 1 emplacement 5ml**, pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04330TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Capucins, en raison d'une reprise de l'étanchéité des balcons, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, Rue des Capucins au droit du Mail Desroches Noblecourt sur un emplacement. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

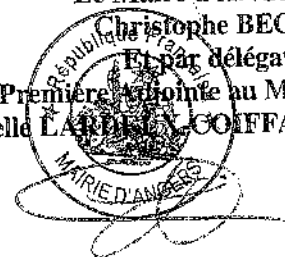
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04331TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Beau Soleil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Beau Soleil, en raison d'une livraison et stockage de matériaux, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/11/2025 et jusqu'au 16/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de Beau Soleil, du 2 jusqu'à la Rue des petites Pannes, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/11/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Beau Soleil, du 2 jusqu'à la Rue des petites Pannes, sur 10 ml.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 NOV. 2025

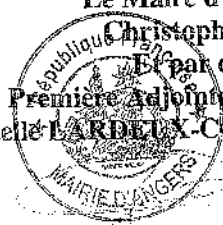
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04332 GM/TK

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de la pose de conteneurs enterrés, selon les besoins du chantier, et pendant 6 jours dans la période donnée,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Gaubert**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite **Rue Pierre Gaubert**.

Article 4 - Mesure libre circulation : Mise à double sens pour les riverains uniquement

Article 5 - Déviation : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Gaubert jusqu'à la Rue de la Lande**
- **Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani**
- **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Pierre Gaubert.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04333 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue des Fleurs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de PERROCHEAU COUVERTURE demeurant 20 LEVEE LIGERIENNE 49130 SAINT JEAN DE LA CROIX

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Fleurs, en raison d'un remplacement de chéneau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 14 Rue des Fleurs.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 14 Rue des Fleurs.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par PERROCHEAU COUVERTURE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

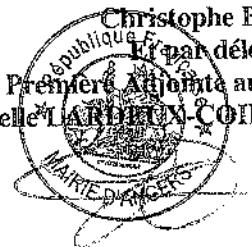
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En son délégué,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 2025T04334 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un ravalement sur pignon au droit du n°136, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 31/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard de Strasbourg, au droit du n°136.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur, vers la place de stationnement réservée.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de Strasbourg, sur 1 emplacement situé au droit du n°138, sur 7 mètres linéaires.**
Ceci afin de laisser libre la circulation des piétons.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04335 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Meignanne, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 72 Rue de la Meignanne, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04336 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de la Constitution, en raison de livraisons, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Avenue de la Constitution, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04337 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue du Nid de Pie, en raison du grutage d'un groupe au 33 rue du Nid de Pie, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 09/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 33 Rue du Nid de Pie, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 09/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 33 Rue du Nid de Pie avec stationnement de la grue sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
17 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04338 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue du Mail, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

De par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04339 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un aménagement des trottoirs dans la ZAC des Hauts de Saint Aubin, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue des Hauts de Saint-Aubin, le long de l'îlot FRA 11.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Avenue des Hauts de Saint-Aubin, le long de l'îlot FRA 11.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue des Hauts de Saint-Aubin, le long de l'îlot FRA 11.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04340TXGM

Portant réglementation de la circulation
Place Pierre Mendès-France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T04141TXJPJ en date du 30/10/2025, portant réglementation de la circulation Place Pierre Mendès-France, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Joubert
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Place Pierre Mendès-France, en raison de la pose de chambre Télécom - Interconnexion réseau, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T04141TXJPJ sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Place Pierre Mendès-France, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Joubert.

Article 3 - Déviation : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Place Pierre Mendès-France, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Joubert.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Place Pierre Mendès-France, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Joubert.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

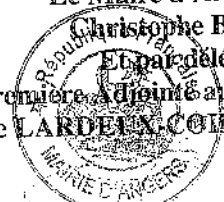
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04341 LBEL/FX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Aubry Frères

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Aubry Frères, en raison de la réalisation des enrobés, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Aubry Frères.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Aubry Frères.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Aubry Frères.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04352TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison de travaux d'isolation des combles au 1 bis Rue du Pin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1bis au 3 Rue du Pin (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04353DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Condorcet, en raison d'un déménagement au 47 rue de Létanduère.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 26/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 1 au 3 Rue Condorcet (8m) sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04354TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de la Constitution, en raison d'une livraison, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue de la Constitution, 15 m sur Quai Bus.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

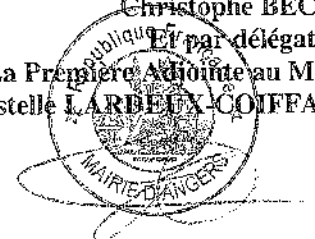
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04355DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Vauban, en raison d'un déménagement au 54 Avenue Vauban

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 46 au 50 Avenue Vauban (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 NOV. 2025

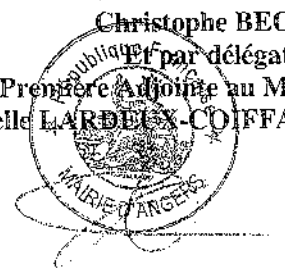
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04356DEMMJ

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de la Constitution, en raison d'emménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 02/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Avenue de la Constitution, sur 10 ml, sur les stationnements motos.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 NOV. 2025

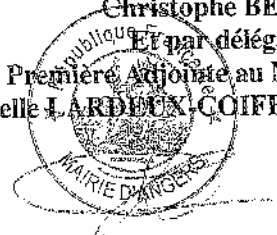
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04357TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac et Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac et Rue du chanoine colonel Panaget**,
en raison du levage de matériaux d'étanchéité au 30-32 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 26/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 18 h 00, du 30 au 32 Rue de Brissac sur 8 emplacements délimités dont la place PMR.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 26/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 18 h 00, Rue de Brissac, du 30 jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine.

Article 3 Double sens de circulation : Le 26/11/2025, la circulation est mise à double sens Rue de Brissac, de la Rue Jean Bodin jusqu'au 30, uniquement pour les riverains.

Article 4 Double sens de circulation : Le 26/11/2025, la circulation est mise à double sens Rue du chanoine colonel Panaget, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue de Brissac, uniquement pour les riverains.

Article 5 - Déviation : Le 26/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Brissac, de la Rue Jean Bodin jusqu'à la Rue Paul Bert
- Rue Paul Bert, de la Rue de Brissac jusqu'à la Place André Leroy
- Place André Leroy, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Rabelais
- Rue Rabelais, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue César Geoffray
- Rue César Geoffray, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue Mirabeau
- Rue Mirabeau, de la Rue César Geoffray jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine
- Rue Jean De La Fontaine, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue de Brissac.

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 26/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 30 au 32 Rue de Brissac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le 10 NOV 2005
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

De par déléation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04358TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Thérèse, en raison de l'abattage d'arbre, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 6 Rue Thérèse, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

13 JUIN 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04359DEMMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 35 Rue Béclard sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 35 Rue Béclard.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 DÉC 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
* Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04360TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Daillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Daillière, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 19 Rue Daillière sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04361DEMMJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Lazare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Lazare, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 31 Rue Saint-Lazare, sur 10 ml, sur 4 emplacements en largeur, sur le parking.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04362DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue David d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue David d'Angers, en raison d'un déménagement ou d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 38 Rue David d'Angers sur 10 ml, sur arrêt livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04363EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T04288 PR/DEM en date du 14/11/2025
Considérant la demande [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Rousseau, en raison d'un emménagement au 6 Rue Rousseau

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T04288 PR/DEM sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Rue Rousseau (10m).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

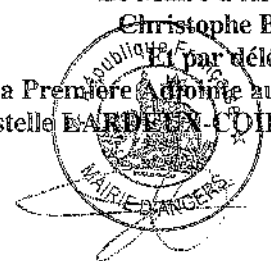
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04364DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 142 Rue de la Chalouère au droit du stade sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 Juin 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04365 PV/EX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert Schuman et Square Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Robert Schuman et Square Paul Valéry, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 19/11/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Boulevard Robert Schuman au droit de la Corbeille d'Argent.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 19/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Square Paul Valéry au droit de la Corbeille d'Argent.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/11/2025 et jusqu'au 19/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Square Paul Valéry au droit de la Corbeille d'Argent.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13/06/2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04366DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Tarin, en raison d'un déménagement et emménagement, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Tarin sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

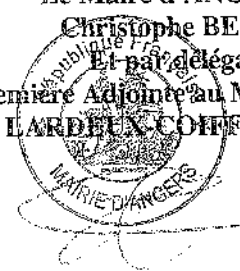
18 Juin 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04367MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon, en raison de Noël à Bichon.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 12/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Place du docteur Bichon le 12/12/2025 de 9H à 22H**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 12/12/2025 de 9H à 22H, **Place du docteur Bichon, sur l'ensemble de la place partie haute.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04368MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Laiterie, en raison de Noël de la Doutre.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 13/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8H à 22H, Place de la Laiterie, sur l'ensemble de la place de la Laiterie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

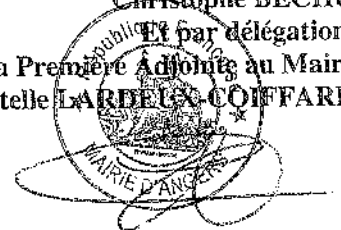
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04369MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Robert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Robert, en raison de Cirque de Noël.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 08/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit le 15/12/2025 à 00H01 au 08/01/2026 à 23h59, Boulevard Robert, sur l'ensemble du parking François Mitterrand coté boulevard Robert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

13 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04370TXPR

Portant réglementation de la circulation
Square des Anciennes Provinces

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square des Anciennes Provinces, en raison de dépose et repose du filet pare gravats à l'aide d'une grue au 59 rue Adrien Recouvreur, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Square des Anciennes Provinces sur l'allée donnant accès aux garages du 59 - 67 rue Adrien Recouvreur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

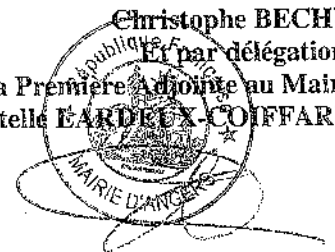
13 NOV 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04371DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 31 Rue Saint-Joseph sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 NOV. 2025

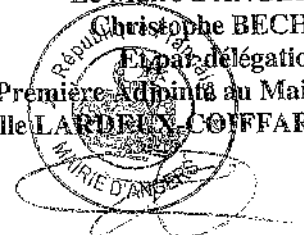
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par. délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04372DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin**, en raison d'un emménagement au 46 rue du Pin.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/11/2025 et jusqu'au 30/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue du Pin (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04373DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Jean XXIII, en raison d'un déménagement au 8 Avenue Jean XXIII

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Avenue Jean XXIII (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04374TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Michelet, en raison de la mise en place d'une palissade et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée, 18 Rue Michelet, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 30/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 18 Rue Michelet sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

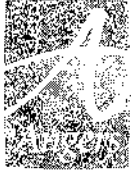
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04375TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Eugène Delacroix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Delacroix, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 13/02/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue Eugène Delacroix angle Rue Saumuroise.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

13 Juin 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04376TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Turpin de Crissé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Turpin de Crissé, en raison du lavage de vitres Avenue Turpin de Crissé et 14 Allée du Haras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Turpin de Crissé à l'angle du 14 allée du Haras, sur 3 emplacements délimités.**

Ils serviront à la circulation des piétons.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue Turpin de Crissé à l'angle du 14 Allée du Haras.**

La déviation piétonne s'effectuera par les emplacements et sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 Juin 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04377DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Épluchard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Épluchard, en raison d'un déménagement au 20 porte 5 Rue d'Épluchard**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 20 porte 5 Rue d'Épluchard (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 Juin 2025

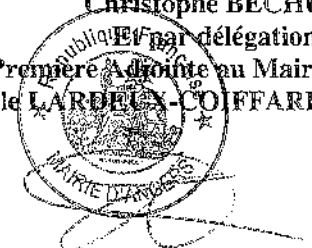
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En déléguation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04378TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saumuroise, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 11/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 181 Rue Saumuroise, côté Boulevard d'Estienne d'Orves.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 Juin 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04379TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Évain, en raison du levage de matériaux sur terrasse au 4 Rue Évain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- du 4 au 8 Rue Évain, sur 5 emplacements délimités (25ml) ;
- du 5 au 15 Rue Évain, sur 6 emplacements délimités (30ml).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 17 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : Le 08/12/2025, la circulation est alternée par K10 de 9 h 00 à 17 h 00, du 4 au 8 Rue Évain.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9 h 00 à 17 h 00, du 4 au 6 Rue Évain, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

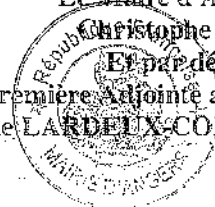
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04380DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Chèvre, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 54 Rue Chèvre sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 Juin 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04381DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 85 Rue Saumuroise sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

13/12/2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04382DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un déménagement au 121 Rue de Frémur**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 121 Rue de Frémur (15m).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04383TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un ravalement de façade au 9 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/11/2025 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite 9 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04384FXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de la livraison d'une véranda au 28 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 26 au 28 Rue Dupetit Thouars (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 Juin 2025

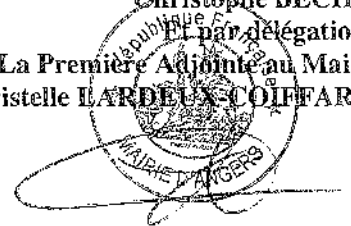
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04385DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 27 Rue Tarin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

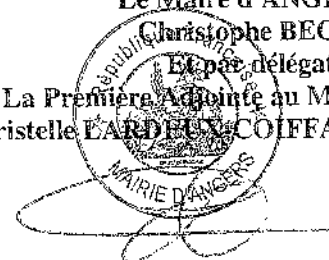
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par. délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04386TXMPOY

Portant réglementation de la circulation
**Boulevard du général de Gaulle, Quai du Roi de Pologne et
Promenade Jean Turc**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Quai du Roi de Pologne et Promenade Jean Turc, en raison de la mise à la côte de tampons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du général de Gaulle
- Quai du Roi de Pologne
- à l'intersection de la Promenade Jean Turc et du Boulevard du général de Gaulle
- à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et du Quai du Roi de Pologne.

La circulation sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

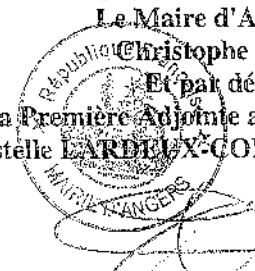
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04387TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de réalisation de travaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules est interdite du 15 au 22 Rue Gabriel Baron.

Article 2 - Déviation : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- 22 Rue Gabriel Baron
- à l'intersection de la Rue Gabriel Baron et du Boulevard Robert Schuman
- Boulevard Robert Schuman, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue Maurice Suard
- Rue Maurice Suard, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue Gabriel Baron
- Rue Gabriel Baron.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 JUN 2025

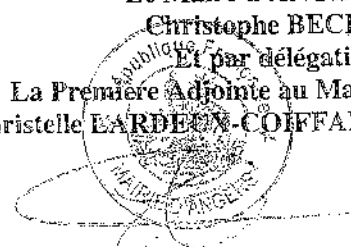
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04388TXMPOY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du général de Gaulle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard du général de Gaulle, en raison de la réalisation des enrobés de chaussée et marquage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 20 h 00 à 6 h 00, Boulevard du général de Gaulle, du Quai du Roi de Pologne jusqu'à la Place de l'Académie.

Article 2 - Déviation : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, une déviation est mise en place de 20 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Place de l'Académie
- Place du président Kennedy
- Quai Ligny.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 20 h 00 à 6 h 00, Boulevard du général de Gaulle, du Quai du Roi de Pologne jusqu'à la Place de l'Académie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04389TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Abel Ruel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Abel Ruel, en raison du déplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 12 au 16 Rue Abel Ruel.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 12 au 16 Rue Abel Ruel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 12 au 16 Rue Abel Ruel.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 12 au 16 Rue Abel Ruel, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04390DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bourgonnier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 45 Rue Bourgonnier sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 DÉC. 2025

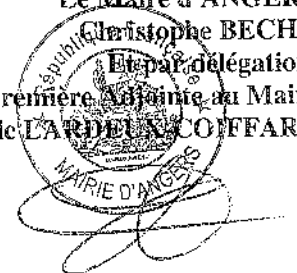
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04391TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Saint-Julien, en raison de travaux par cordage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 6 h 00 Rue Saint-Julien angle bd Foch.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/11/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 21 h 00 à 6 h 00, Rue Saint-Julien angle bd Foch.

Article 3 - Déviation : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/11/2025, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices
- Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin
- Boulevard du maréchal Foch
- Rue Hanneloup
- Rue Saint-Julien
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Carrefour Rameau
- Rue Louis de Romain.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13/06/2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04392TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Julien, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 24/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 6 h 00, Rue Saint-Julien.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 24/11/2025, les véhicules du demandeur ont 11 emplacements de stationnement réservés Rue Saint-Julien (55 ml) dont 2 emplacements PMR et 1 emplacement de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Déviation : Le 24/11/2025, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Saint-Julien
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices
- Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin
- Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'au Carrefour Rameau.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 Juin 2012
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04393DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Delaage et Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Delaage et Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 41 Rue Delaage et d'un emménagement au 1Ter Avenue de la Blancheraie

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 42 Rue Delaage, 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 29/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1ter Avenue de la Blancheraie (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04394FXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Proust, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/12/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 19 au 21 Rue Proust sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **à partir de 9 h 00 du 19 au 21 Rue Proust, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

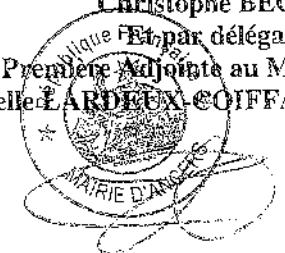
Fait à ANGERS, le
20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04395TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue des Arènes, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 27 au 29 Rue des Arènes sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 01/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 27 au 29 Rue des Arènes sur 15 ml.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 01/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9H du 27 au 29 Rue des Arènes sur 15 ml.

Un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04396TXGM

Portant réglementation de la circulation
Quai Ligny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Ligny, en raison de sondages de sol géotechnique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 5 h 00, Quai Ligny, la bretelle du Pont de Verdun et le Pont de la Basse Chaîne.

Article 2 - Déviation : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Pont de Verdun
- Rue Beaurepaire, du Pont de Verdun jusqu'à la Place de la Laiterie
- Place de la Laiterie, de la Rue Beaurepaire jusqu'au Boulevard Descazeaux
- Boulevard Descazeaux, de la Place de la Laiterie jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Gaston Dumesnil, de la Place Monprofit jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon
- Avenue Yolande d'Aragon, du Boulevard Gaston Dumesnil jusqu'au Boulevard Foulques Nerra
- Boulevard Foulques Nerra, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au Pont de la basse Chaîne
- Pont de la basse Chaîne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04397MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du Lycée, en raison d'une animation de Noël par l'Association des Commerçants**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 13/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 16 h 00, Place du Lycée.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 13/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 00 à 16 h 00, Place du Lycée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04398MAVT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03995MBFER en date du 27/10/2025, portant réglementation de la circulation

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03995MBFER sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 30/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 30/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 23 h 59.

Article 4 - Circulation interdite : Le 30/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 23 h 59 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

Article 5 - Interdiction de stationnement : Le 30/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Mesure libre circulation : Le 30/11/2025, un changement de sens de circulation est instauré, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.
Ces dispositions sont applicables de 15 h 00 à 23 h 59.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 . M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04399MAVI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Vu l'arrêté n°2025T03996MBFER en date du 27/10/2025, portant réglementation de la circulation
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03996MBFER sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 12/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 12/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 59.

Article 4 - Circulation interdite : Le 12/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 59 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

Article 5 - Interdiction de stationnement : Le 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - changement de sens de circulation : Le 12/12/2025, un changement de sens de circulation est instauré, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale. Ces dispositions sont applicables de 18 h 00 à 23 h 59.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04400DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue Lardin de Musset sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T0440T'XPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert Schuman et Square Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert Schuman et Square Paul Valéry**,
en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard Robert Schuman au droit de la Corbeille d'Argent.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Paul Valéry au droit de la Corbeille d'Argent.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Square Paul Valéry au droit de la Corbeille d'Argent.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

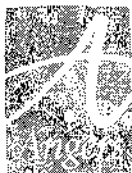
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04402FXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jean

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saint-Jean, en raison d'une livraison, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 27/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du 17 au 19 Rue Saint-Jean.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 JUIN 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04403TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue haute de Reculée, en raison d'évacuation de terre et livraisons, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 48 Rue haute de Reculée, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 48 Rue haute de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 08/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 48 Rue haute de Reculée, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 48 Rue haute de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 5 - Réserve de stationnement : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/03/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 48 Rue haute de Reculée, sur 10 ml, seulement le Lundi en cas de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 09/03/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 48 Rue haute de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur, seulement le lundi lors de livraison.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04404TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hanneloup, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 8 h 00, Rue Hanneloup, de la Rue Marie Placé jusqu'à la Rue Desjardins.

Article 2 - Déviation : Le 27/11/2025, une déviation est mise en place de 6 h 00 à 8 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Tarin, de la Rue Hanneloup jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc
- Rue du Quinconce, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Hanneloup.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 27/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 6 h à 8 h 00, Rue Hanneloup, de la Rue Marie Placé jusqu'à la Rue Desjardins, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27/11/2025

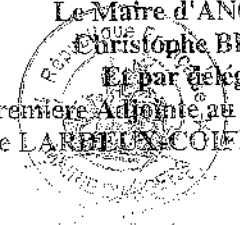
Le Maire d'ANGERS

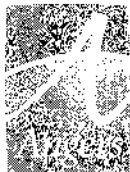
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04405TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Christophe Colomb et Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Christophe Colomb et Rue de la Traquette, en raison de l'entretien d'un massif Rue Christophe Colomb, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 14 Rue Christophe Colomb.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : Le 25/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 23 Rue de la Traquette.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04406 BF/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maillé et Rue de la Roë

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T04238 AVIG/M en date du 06/11/2025,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Maillé et Rue de la Roë, en raison du déplacement du marché "Molière", lors de la manifestation "Soleils d'Hiver",

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T04238 AVIG/M sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 22/11/2025 et jusqu'au 03/01/2026 la prescription suivante s'applique :

- Rue Maillé, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye et,
- Rue de la Roë, dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et la Rue Maillé.

La circulation des véhicules est interdite.

Tous les samedi de 6 h 00 à 15 h 00

à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/Le Directeur dûment délégué, munis d'un macaró délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/11/2025 et jusqu'au 03/01/2026 la prescription suivante s'applique

- Rue Maillé, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye et
- Rue de la Roë, dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et la Rue Maillé.

Le stationnement est interdit.

Tous les samedi de 6 h 00 à 15 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

à l'exclusion sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/Le Directeur dûment délégué, munis d'un macaró délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'événement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

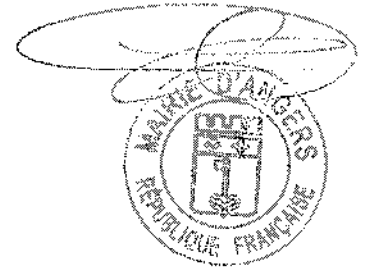
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04407TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Descazeaux, en raison du nettoyage de toiture et façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé 18bis Boulevard Descazeaux.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 9 h 00 à 18 h 00 18bis Boulevard Descazeaux, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20.12.2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04408TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de coulage de béton, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/11/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 38 au 46 Rue haute de Reculée, sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 38 au 46 Rue haute de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 18/12/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 38 au 46 Rue haute de Reculée, sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 18/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 38 au 46 Rue haute de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 5 - Réserve de stationnement : Le 05/02/2026, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 38 au 46 Rue haute de Reculée, sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 05/02/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 38 au 46 Rue haute de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 Juin 2003

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par déléguation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04409DEM/JMET

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mélinais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mélinais, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Rue du Mélinais, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

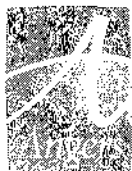
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04410DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Gauvin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Gauvin, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 16 Rue Gauvin, sur 10 ml, proche de la sortie garage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 JUIN 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04411DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur et Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur et Rue Maillé, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard du Bon Pasteur, soit 10 ml de long .

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 20/12/2025 et jusqu'au 21/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 26 au 28 Rue Maillé, soit 10 ml de long

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

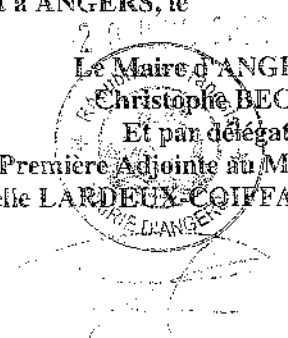
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04412TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Eugène Delacroix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Eugène Delacroix**, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 38 au 40 Rue Eugène Delacroix, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20/11/2025

Le Maire d'ANGERS

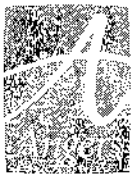
Christophe BECHU

En déléguation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04413TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger**, en raison d'une rénovation intérieure, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 03/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 55 Rue Béranger sur 8 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 Juin 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04414TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du docteur Bichon, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 40 au 42 Place du docteur Bichon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 42 Place du docteur Bichon.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20/11/2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04415TXEMAIL

Portant réglementation de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Larévellière, en raison de l'enfouissement des réseaux aériens, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 85 au 97 Rue Larévellière.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur la file de circulation est interdite du 85 au 97 Rue Larévellière.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18 sur décision de l'entreprise, du 85 au 97 Rue Larévellière.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04416TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé et Rue Aristide Justeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de **[REDACTED]**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé et Rue Aristide Justeau, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 7bis au 41 Avenue Jean Joxé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 7bis au 41 Avenue Jean Joxé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 7bis au 41 Avenue Jean Joxé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **du 7bis au 41 Avenue Jean Joxé.**

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Aristide Justeau.**

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue Aristide Justeau.**

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Aristide Justeau, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 8 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 4 Avenue Jean Joxé.**

Article 9 - Circulation alternée : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **du 2 au 4 Avenue Jean Joxé.**

Article 10 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 4 Avenue Jean Joxé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/01/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 2 au 4 Avenue Jean Joxé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 OCT. 2010

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD

The seal is circular with the text 'Mairie d'Angers' around the perimeter. In the center, it says 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'VILLE D'ANGERS'. A handwritten signature is written over the seal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04417TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue d'Anjou, en raison de l'évacuation de gravats au 15 Rue d'Anjou, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue d'Anjou, au droit du n° 13 au n° 15, sur 3 emplacements délimités, pour la pose d'une benne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04418TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 47 Rue Guillaume Lekeu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04419TXFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue de Crimée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Crimée, en raison de travaux de couverture avec échafaudage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 3 au 5 Rue de Crimée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04420TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Robert Le Fort**, en raison d'un changement de faitage et de gouttières, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 02/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 1 Rue Robert Le Fort, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX -COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04421TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bretagne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne, sur 50 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04422TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de la modification de l'accès principal de l'EIPAD, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 08/08/2027, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 14 Rue de la Meignanne, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 08/08/2027, la circulation sur le trottoir est interdite la journée face au 14 Rue de la Meignanne, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04423TXVPING

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de SANTRAC demeurant 13 RUE DENIS PAPIN - ZI LA SABLONNIERE 49220 LE LION

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Notre Dame du Lac, en raison de travaux de reprise du réseau électrique et de création de branchements, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 60 au 62 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 29/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 60 au 62 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 60 au 62 Avenue Notre Dame du Lac (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

29 NOV. 2025

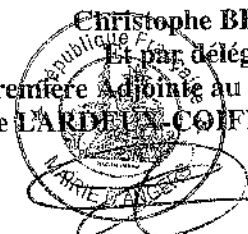
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04424DEM/JMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elisabeth Lion, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 74 Rue Elisabeth Lion, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
24 NOV. 2025

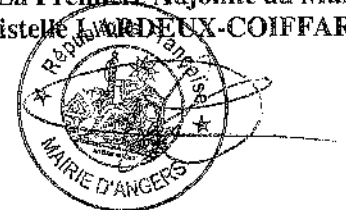
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04425DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Abbaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Abbaye, en raison d'un déménagement au 13 Rue de l'Abbaye**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 15 Rue de l'Abbaye (6ml).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04426DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 122 Boulevard de Strasbourg**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 122 au 124 Boulevard de Strasbourg (16ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 23/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 122 au 124 Boulevard de Strasbourg, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

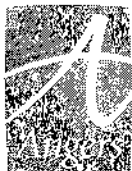
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En déléguation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04427TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Louis Jouvet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Square Louis Jouvet, en raison de la création de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Square Louis Jouvet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Square Louis Jouvet.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

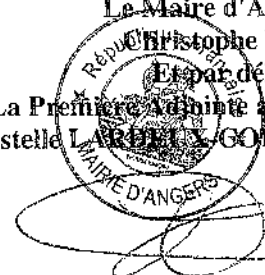
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04428TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de Villechien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Villechien, en raison du remplacement de poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 26 Rue de Villechien.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du 4 au 26 Rue de Villechien.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 4 au 26 Rue de Villechien, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04429TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Victor Beaussier et Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier et Avenue Notre Dame du Lac, en raison de la réfection du trottoir et de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 17/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 17/01/2026, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 17/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 17/01/2026, la circulation des véhicules est interdite à **l'intersection du Boulevard Victor Beaussier et de l'Avenue Notre Dame du Lac en direction de l'accès chantier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04430TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Saint-Nicolas, en raison de la réalisation d'un branchement de gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 88 au 80 Rue Saint-Nicolas.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 88 au 80 Rue Saint-Nicolas.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 88 au 80 Rue Saint-Nicolas, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

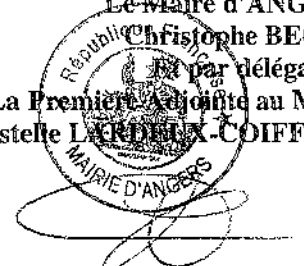
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04431FXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Notre Dame du Lac, en raison d'un terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Notre Dame du Lac, du 60 jusqu'à la Rue Paul Gauguin.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, Avenue Notre Dame du Lac, du 60 jusqu'à la Rue Paul Gauguin.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Notre Dame du Lac, du 60 jusqu'à la Rue Paul Gauguin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Avenue Notre Dame du Lac, du 60 jusqu'à la Rue Paul Gauguin, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
14/12/2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04432TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Bykadoroff

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Georges Bykadoroff, en raison de la pose d'un poste électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Georges Bykadoroff, jusqu'à la Rue Marie-Françoise Huet-Poisson.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Georges Bykadoroff, jusqu'à la Rue Marie-Françoise Huet-Poisson.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Rue Georges Bykadoroff, jusqu'à la Rue Marie-Françoise Huet-Poisson.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

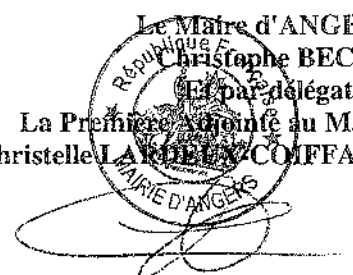
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04434TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de travaux d'isolation thermique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 15/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée 131 Rue Jean Jaurès.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04435TXPR

Portant réglementation du stationnement
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place Monprofit, en raison de l'entretien de couverture au 12 Place Monprofit, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 10 Place Monprofit sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

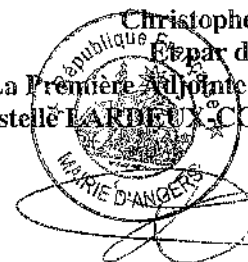
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Ép par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04436TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Arago

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard Arago, en raison de travaux de forage pour étude de sols, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 14bis Boulevard Arago, sur les places de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

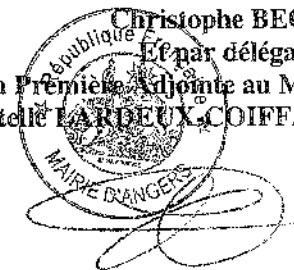
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04437DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Fauconnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Fauconnerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 21 Rue de la Fauconnerie, sur 10m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04438DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Grille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Grille, en raison pour un emménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue Grille.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04439DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 12 au 14 Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04440FM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard de Lavoisier, en raison en raison d'une battue aux sangliers.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit 6h à 18h , 20 Boulevard de Lavoisier, sur le parking situé en face de la direction des parcs et jardins, sur trente emplacements soit 60 ml de long.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

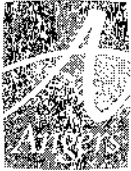
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
En délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04441DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

PONTS DE CE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue de Roc Épine, en raison d'un déménagement au 3 Rue de Roc Épine

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue de Roc Épine (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

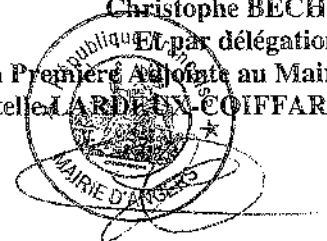
21^e Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04442TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue vieille Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue vieille Saint-Nicolas, en raison de l'entretien de couverture au 3-5 Rue Vielle Saint-Nicolas, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 du 3 au 5 Rue vieille Saint-Nicolas, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 5 Rue vieille Saint-Nicolas sur 7 emplacements délimités (35ml), pour l'installation d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04443TXEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Eugène Chaumin et Square de la Belle Étoile

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIPFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Eugène Chaumin et Square de la Belle Étoile, en raison de travaux de terrassement sur terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Eugène Chaumin des deux côtés, du Square de la Belle Étoile jusqu'au 82
- Boulevard Eugène Chaumin
- Boulevard Eugène Chaumin, du Square de la Belle Étoile jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme
- Square de la Belle Étoile.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Ces dispositions s'appliquent après 9 h 00 le jour de la mise en place du balisage

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Eugène Chaumin des deux côtés, du Square de la Belle Étoile jusqu'au 82
- Boulevard Eugène Chaumin
- Boulevard Eugène Chaumin, du Square de la Belle Étoile jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme
- Square de la Belle Étoile.

La circulation sur la voie de gauche et le terre plein central est interdite

Article 3 - Limitation de vitesse : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Eugène Chaumin des deux côtés, du Square de la Belle Étoile jusqu'au 82
- Boulevard Eugène Chaumin
- Boulevard Eugène Chaumin, du Square de la Belle Étoile jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme
- Square de la Belle Étoile.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h pendant toute la durée du balisage.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Eugène Chaumin ;
- Boulevard Eugène Chaumin, du Square de la Belle Étoile jusqu'à la Place du Chapeau de Gendarme.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

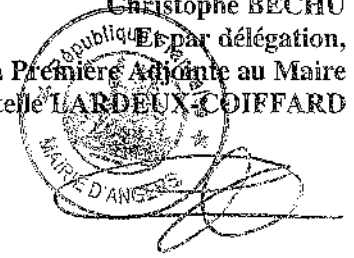
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04444TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Châteaugontier, en raison d'un échafaudage, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 8 Rue Châteaugontier.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 26/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 8 Rue Châteaugontier sur 5ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX -COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04445DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Faidherbe, en raison d'un déménagement au 34 Rue Faidherbe

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 34 Rue Faidherbe (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

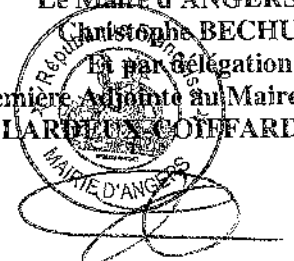
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04446TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 31/01/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 19 au 21 Rue Franklin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
24 NOV. 2025

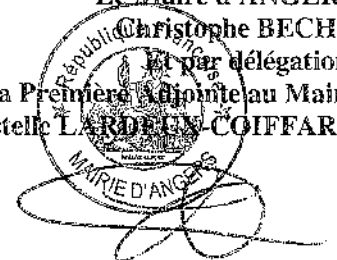
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04447DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Route de la Pyramide, en raison d'un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 127 Route de la Pyramide sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04448TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann, en raison de la pose de grille de ventilation au face au 18 Rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite face au 18 Rue Kellermann, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 18 Rue Kellermann sur 2 emplacements délimités, pour l'installation d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04449TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place des Justices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place des Justices, en raison de l'installation de panneaux solaires, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé 42 Place des Justices.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

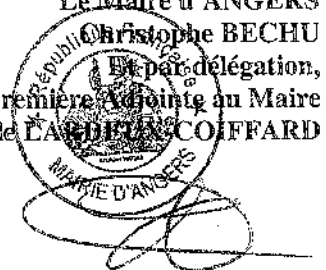
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04450DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Avenue Pasteur sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 Juin 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04451DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 187 Avenue Pasteur sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04452TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Éblé, en raison de travaux d'extension d'habitation au 203 Rue Éblé, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 08/03/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 203 Rue Éblé sur 2 emplacements délimités, pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04453DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Square de Bourgogne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Square de Bourgogne, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Square de Bourgogne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

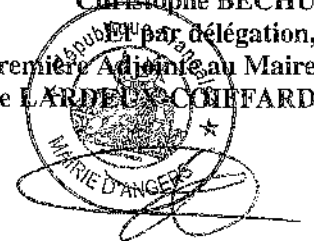
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

ET par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025F04454DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Évain, en raison d'un déménagement au 41 Rue Évain

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Évain, 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

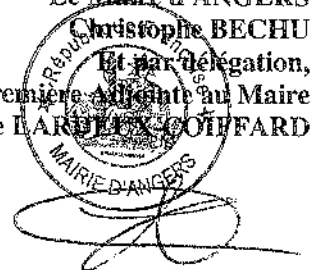
Fait à ANGERS, le
24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04455DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 9 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04456 AVIG/M

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux, en raison d'un projet Européen Erasmus + (DESIRE)**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 11/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Descazeaux, au droit du n°23, sur la place "livraisons", se situant devant l'Hôtel des Pénitentes.**

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville et strictement pour les besoins de l'évènement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGER
Christophe BECHTOLD

Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04457TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Saint-Julien, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 24/11/2025, la circulation des véhicules est interdite, de 09 h 00 à 13 h 00, Rue Saint-Julien.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 24/11/2025, les véhicules du demandeur ont 11 emplacements de stationnement réservés Rue Saint-Julien (55 ml) dont 2 emplacements PMR et 1 emplacement de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Déviation : Le 24/11/2025, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 13 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Julien
- à l'intersection du Boulevard du Roi René et de la Rue des Lices
- Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin
- Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'au Carrefour Rameau

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04458TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Château d'Orgemont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue du Château d'Orgemont, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03737TXLBEL sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue du Château d'Orgemont, du 76 jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue du Château d'Orgemont, du 76 jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Château d'Orgemont, du 76 jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue du Château d'Orgemont, du 76 jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

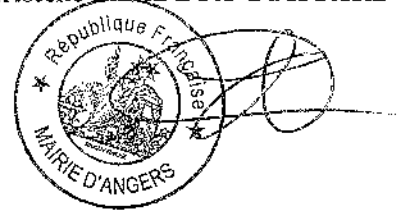
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04459TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Devansaye et Rue Panneton Prolongée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Devansaye et Rue Panneton Prolongée, en raison de réalisation d'un branchement électrique., selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **15/12/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue de la Devansaye, de la Rue Panneton jusqu'au 2 et Rue Panneton Prolongée, de la Rue de la Devansaye jusqu'au 6.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **15/12/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue de la Devansaye, de la Rue Panneton jusqu'au 2 et Rue Panneton Prolongée, de la Rue de la Devansaye jusqu'au 6.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **15/12/2025** la prescription suivante s'applique, le trottoir est interdite **Rue de la Devansaye, de la Rue Panneton jusqu'au 2, et Rue Panneton Prolongée, de la Rue de la Devansaye jusqu'au 6.**

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur

Article 4 - Circulation interdite : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **15/12/2025** la prescription suivante s'applique, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.

Rue de la Devansaye, de la Rue Panneton jusqu'au 2 et Rue Panneton Prolongée, de la Rue de la Devansaye jusqu'au 6.

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

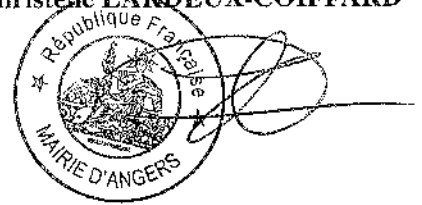
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04460TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, du 165 jusqu'à la Rue de Beauval.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18, Rue de Létanduère, du 165 jusqu'à la Rue de Beauval.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **28/11/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue de Létanduère, du 165 jusqu'à la Rue de Beauval.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04461TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **31/12/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **47 Rue Guillaume Lekeu.**

Un cheminement piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **24/11/2025** et jusqu'au **31/12/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 47 au 51 Rue Guillaume Lekeu.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La-Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04462TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Guignard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Guignard, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **26/11/2025** et jusqu'au **03/12/2025**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Jean Guignard sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **26/11/2025** et jusqu'au **03/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **2 Rue Jean Guignard.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04463TXPR

Portant réglementation de la circulation
Square Christine Brisset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Christine Brisset, en raison d'une intervention de grutage et de nacelle sur le bâtiments du 5, 7 et 9 rue Marcel Vigne, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **Square Christine Brisset la section derrière le bâtiment du 5, 7 et 9 rue Marcel Vigne.**

Article 2 - Déviation : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Marcel Vigne, par la contre allée au droit du 5, 7 et 9 rue Marcel Vigne.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04464TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine et Rue du Morvan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Touraine et Rue du Morvan, en raison de l'aménagement paysagé du groupe scolaire Voltaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Touraine, au droit du groupe scolaire.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Touraine au droit du groupe scolaire.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Morvan au droit du groupe scolaire.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 NOV. 2025

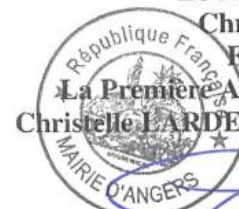
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04465TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier et Rue du Margat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier et Rue du Margat, en raison du déploiement de la fibre optique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue du Figuier, du 14 jusqu'à la Rue du Margat et Rue du Margat, de la Rue du Figuier jusqu'au 3.**
Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue du Figuier, du 14 jusqu'à la Rue du Margat et Rue du Margat, de la Rue du Figuier jusqu'au 3.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue du Figuier, du 14 jusqu'à la Rue du Margat et Rue du Margat, de la Rue du Figuier jusqu'au 3.**
le trottoir et la bande cyclable est interdite.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04466TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry**, en raison d'un grutage de matériaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 15 Rue Saint-Exupéry.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 9 au 15 Rue Saint-Exupéry. Une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : Le 01/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 18h00 Rue Saint-Exupéry.

Article 4 - Déviation : Le 01/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue André Gardot, de la Rue Saint-Exupéry jusqu'à la Rue François Besnard et Rue Louis Gain, de la Rue François Besnard jusqu'à la Rue Saint-Exupéry.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par MEDIACO ATLANTIQUE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

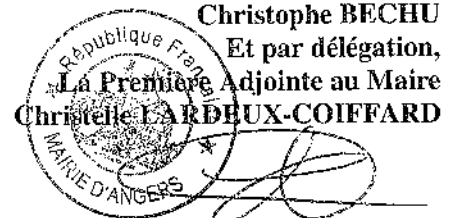
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christine LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04467TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ravenel, en raison de pose d'une clôture dans domaine privé au 23 rue Ravenel, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **23 au 25 Rue Ravenel, sur 2 emplacements 10ml pour zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04468TXVINCP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Locarno et Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Locarno et Rue Dupetit Thouars, en raison d'une réfection du trottoir, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Locarno, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Locarno, uniquement dans le sens de la Rue Dupetit Thouars jusqu'au 12.**

Article 5 - Déviation : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg
- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard
- Rue du docteur Guichard, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue de Locarno

Article 6 - Chaussée rétrécie : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.**

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 8 - Interdiction de stationnement : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au 96.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 - Circulation interdite : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg.**

Article 10 - Déviation : À compter du **04/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard de Strasbourg, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue du docteur Guichard**
- **Rue du docteur Guichard, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue de Locarno**
- **Rue de Locarno, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars**

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,**

**La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04469DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Joffre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Joffre, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **13 Boulevard du maréchal Joffre au droit de l'entrée de l'ancienne Banque de France.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

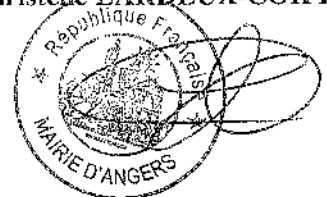
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04470DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'une livraison.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés à l'angle de la rue du Mail et de la rue Thiers, à côté de la sortie garage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04471TXFM

Portant réglementation de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du président Kennedy, en raison de dépose avec nacelle de jardinières, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 01/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. **Place du président Kennedy.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **6h00 à 8h00 Place du président Kennedy.**

Un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04472TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail et Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail et Quai Gambetta, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Changement de sens de circulation : Le 03/12/2025, changement de sens de circulation.
Elle s'effectuera de Thiers vers quai Gambetta

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 8h00 à 14h00 Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail, mise en place par le demandeur d'un renvoi piéton par la rue Thiers.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 03/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8h00 à 14h00, Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation interdite : Le 03/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 14h00 Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail.

Article 5 - Déviation : Le 03/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers
- Rue Thiers, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04473TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Lices, en raison d'une pose d'enseignes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 05/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 19 Rue des Lices.

Un renvoi piétons par panneaux vers le trottoir d'en face au niveau des passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 . Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04474DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Haut Rocher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Haut Rocher, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 12/12/2025 et jusqu'au 13/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue du Haut Rocher, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04475TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux de pavage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 30/01/2026, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 30/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

2

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04476TXGM

Portant réglementation de la circulation
**Rue Paul Langevin, Boulevard Robert Schuman, Rue Joseph
Cussonneau, Rue de la Chambre aux Deniers, Rue Saumuroise
et Rue Jean Jaurès**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Langevin, Boulevard Robert Schuman, Rue Joseph Cussonneau, Rue de la Chambre aux Deniers, Rue Saumuroise et Rue Jean Jaurès, en raison de marquage horizontal, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **05/12/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Paul Langevin
- Boulevard Robert Schuman
- Rue Joseph Cussonneau
- Rue de la Chambre aux Deniers au droit du collège Jean Monnet

La circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 6 h 00.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **01/12/2025** et jusqu'au **05/12/2025** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Paul Langevin
- Rue de la Chambre aux Deniers, au droit du collège Jean Monnet
- Rue Saumuroise, de la Rue du haut Pressoir jusqu'au Boulevard Jacques Millot
- Rue Jean Jaurès, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Eugène Delacroix
- Boulevard Robert Schuman
- Rue Joseph Cussonneau

La circulation est alternée par B15+C18 de 21 h 00 à 6 h 00

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04477DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Joséphine Baker

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joséphine Baker, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/12/2025 et jusqu'au 27/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joséphine Baker, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04478MAVIG

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Jeanne d'Arc, en raison de l'arrivée du Père Noël

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 29/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Jeanne d'Arc, sur 2 emplacements délimités situés face au n° 2.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

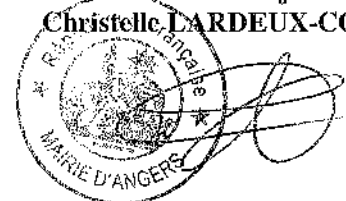
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04479TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Aubry Frères

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Aubry Frères, en raison de la réalisation des enrobés, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **28/11/2025** et jusqu'au **03/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Aubry Frères**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **28/11/2025** et jusqu'au **03/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Aubry Frères**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **28/11/2025** et jusqu'au **03/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Aubry Frères**.

Une déviations des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04480TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Bardoul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bardoul**, en raison de l'installation d'un échafaudage pour la réfection du mur de clôture, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 17 Rue Bardoul, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04481TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ravenel, en raison de levage de matériaux pour le 31 rue Ravenel, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 9h00, du 29 au 31bis Rue Ravenel sur 4 emplacements (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite du 29 au 31bis Rue Ravenel.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 01/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 29 au 31bis Rue Ravenel avec mise en place d'une déviation par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : Le 01/12/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de 9h00 Rue Ravenel, du Boulevard de Strasbourg jusqu'au 29.

Article 5 - Déviation : Le 01/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Ravenel jusqu'à la Rue Kléber
- Rue Kléber, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Gutenberg
- Rue Gutenberg, de la Rue Kléber jusqu'à la Rue Ravenel

Article 6 Double sens de circulation : Le 01/12/2025, la circulation est mise à double sens Rue Ravenel, uniquement pour les riverains.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04482TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square du Point du Jour

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square du Point du Jour, en raison de la création de branchements d'Eaux Pluviales, d'Eaux Usées, d'Eau Potable, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite du **2 au 35 Square du Point du Jour.**

Article 2 - Déviation : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Square du Point du Jour, du 31 jusqu'à la Rue haute des Banchais**
- **Rue haute des Banchais, du Square du Point du Jour jusqu'à la Rue Gilbert Châtelain**
- **Rue Norbert Casteret, de la Rue haute des Banchais jusqu'au Square du Point du Jour**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **2 au 35 Square du Point du Jour.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04483TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henriette Bicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henriette Bicard, en raison de réalisation d'un raccordement télécom, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **22/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Henriette Bicard, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **22/12/2025**, la circulation est alternée manuellement, **Rue Henriette Bicard, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **22/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henriette Bicard, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **08/12/2025** et jusqu'au **22/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Henriette Bicard, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04484TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue du 11 Novembre 1918

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du 11 Novembre 1918, en raison de sécurisation de circulation du réseau Irigo, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **03/12/2025** et jusqu'au **31/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite du **lundi au samedi, de 15H à 20H Avenue du 11 Novembre 1918, uniquement dans le sens de la rue Louis Gain vers le boulevard Bessonneau, à l'exclusion Excepté les bus Irigo.**

Article 2 - Déviation : À compter du **03/12/2025** et jusqu'au **31/12/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Waldeck Rousseau**
- **Boulevard du maréchal Joffre**
- **Boulevard Bessonneau**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04485TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue La Bruyère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue La Bruyère, en raison de réfection de voirie, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue La Bruyère**.

Article 2 - Déviation : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne**
- **Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de la Traquette**
- **Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Chef de Ville**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04486TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Champ de l'Aire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Champ de l'Aire, en raison de tirage de fils Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 57 au 69 Rue du Champ de l'Aire.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **du 57 au 69 Rue du Champ de l'Aire.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 57 au 69 Rue du Champ de l'Aire.**

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée **manuellement, du 57 au 69 Rue du Champ de l'Aire.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04487TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Victor Châtenay, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Victor Châtenay, du 25 jusqu'à la Rue Michel Fourre-Cormeray.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Victor Châtenay, du 25 jusqu'à la Rue Michel Fourre-Cormeray.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Avenue Victor Châtenay, du 25 jusqu'à la Rue Michel Fourre-Cormeray, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04488TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Belle Étoile

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square de la Belle Étoile, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square de la Belle Étoile, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'au 2.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square de la Belle Étoile, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'au 2.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation est alternée **manuellement, Square de la Belle Étoile, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'au 2.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Square de la Belle Étoile, du Boulevard Eugène Chaumin jusqu'au 2, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04489 LABEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Bon Repos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Bon Repos, en raison d'un remplacement de poteaux télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 22 au 73 Rue du Bon Repos.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **du 22 au 73 Rue du Bon Repos.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 22 au 73 Rue du Bon Repos.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 22 au 73 Rue du Bon Repos**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04490TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne-Marie Baudin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne-Marie Baudin, en raison de travaux de pavage , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Anne-Marie Baudin, au carrefour avec la Rue Henri Hamelin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 16/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Anne-Marie Baudin, au carrefour avec la Rue Henri Hamelin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04491AVIG

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Maurille, en raison du nettoyage de la Place du Ralliement pendant les Soleils d'Hiver**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Les 29/11/2025, 06/12/2025, 13/12/2025, 20/12/2025 et 27/12/2025 le stationnement de tous les véhicules est interdit de 13 h 00 à 20 h 00, Rue Saint-Maurille, au droit du n° 9.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04492TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Sainte-Thérèse, en raison de travaux de maintenance sur l'antenne téléphonique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- du 8 au 6 Place Sainte-Thérèse, sur 12 emplacements délimités, **la circulation s'effectuera sur les emplacements**
- du 11 au 15 Place Sainte-Thérèse, sur 8 emplacements délimités
- face du 11 au 15, Place Sainte-Thérèse, sur 8 emplacements dont la place PMR.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 9 h 00 à 18 h 00 Place Sainte-Thérèse, au droit de l'église, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 08/12/2025, la circulation est alternée par K10 **de 9 h 00 à 18 h 00, Place Sainte-Thérèse, de la Rue Boileau jusqu'à la Rue Mantelon, dans les deux sens.**

Article 4 - Circulation interdite : Le 08/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 18 h 00, Place Sainte-Thérèse, de la Rue Bichat jusqu'à la Rue Lefrançois, dans les deux sens.**

Article 5 - Déviation : Le 08/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Place Sainte-Thérèse
- Rue Barra, de la Rue Boileau jusqu'à la Rue du Champ de Bataille
- Rue Grégoire Lachèse, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Gauvin
- Rue Lefrançois, de la Rue Gauvin jusqu'à la Place Sainte-Thérèse.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04493TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Allée François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée François Mitterrand, en raison de la pose de films solaires sur fenêtres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 26 Allée François Mitterrand, de l'Avenue des Droits de l'Homme et de l'Avenue de la Constitution, au droit de la Caisse des Dépôts et Consignations, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04494TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Félix Faure, en raison de la reprise des massifs de talus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 16/12/2025 et jusqu'au 20/12/2025, les véhicules du demandeur ont 20 emplacements de stationnement réservés **Quai Félix Faure, entre les deux sorties de parking.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04495DEMJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Samson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/12/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Rue Saint-Samson, à l'angle de la Rue Boreau, le long du 19 Rue Boreau, sur 12 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 22/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Samson, à l'angle de la Rue Boreau, le long du 19 Rue Boreau.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] pour le stationnement, et par le demandeur pour la circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04496TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire,
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite du 2 au 4 Rue Victor Hugo.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04497TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins et Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins et Rue Ménage, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Desjardins sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9 h 00 6 Rue Desjardins, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur .

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés face au 19 jusqu'au 25 rue Ménage sur 30ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9 h 00 face au 19 au 25 Rue Ménage sur 30ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04498TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de travaux de branchements d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 2bis.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 2bis.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 2bis.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04499TXPR

Portant réglementation de la circulation
Promenade de la Baumette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de la Baumette, en raison du débroussaillage et de l'élagage sur terrain privé de la SNCF, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/12/2025 et jusqu'au 03/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite face au 76 Promenade de la Baumette, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 02/12/2025 et jusqu'au 03/12/2025, la circulation est alternée par feux de 9 h 00 à 17 h 00, face au 76 Promenade de la Baumette, avec positionnement des engins sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04500TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Champs Saint-Martin, en raison du remplacement du seuil et portail suite accident au 13 Rue des Champs Saint-Martin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 13 Rue des Champs Saint-Martin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 02/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 13 Rue des Champs Saint-Martin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04501DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED] S

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 04/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **6 Rue Tarin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 04/12/2025, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 6 Rue Tarin sur 15 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 04/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **6 Rue Tarin.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04502DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 3 Rue Paul Bert sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04503TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacques Portet, en raison d'hydrocurage du réseau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 09/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jacques Portet, de la Rue de l'Enfer jusqu'à la Rue de Frémur.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 09/12/2025, la circulation sur le trottoir, la voie de droite et la voie de gauche est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Jacques Portet, de la Rue de l'Enfer jusqu'à la Rue de Frémur, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 09/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jacques Portet, de la Rue de l'Enfer jusqu'à la Rue de Frémur.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04504TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard de Monplaisir, Rue de la Gagnerie, Rue Clément
Janequin et Avenue Victor Châtenay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Monplaisir, Rue de la Gagnerie, Rue Clément Janequin et Avenue Victor Châtenay, en raison du remplacement ou pose de poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard de Monplaisir
- Rue de la Gagnerie, du Square de la Gagnerie jusqu'au 26
- du 10 au 3 Rue Clément Janequin
- Avenue Victor Châtenay, du 93 jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard de Monplaisir
- Rue de la Gagnerie, du Square de la Gagnerie jusqu'au 26
- du 10 au 3 Rue Clément Janequin
- Avenue Victor Châtenay, du 93 jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard de Monplaisir
- Rue de la Gagnerie, du Square de la Gagnerie jusqu'au 26
- du 10 au 3 Rue Clément Janequin
- Avenue Victor Châtenay, du 93 jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard de Monplaisir
- Rue de la Gagnerie, du Square de la Gagnerie jusqu'au 26
- du 10 au 3 Rue Clément Janequin
- Avenue Victor Châtenay, du 93 jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



[Handwritten signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04505TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey, en raison d'effacement de réseaux Télécom et d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 30/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 30/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion des riverains.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 30/12/2025 et jusqu'au 27/02/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

La circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place sur le trottoir opposé.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04506TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de la Chalouère, Impasse Louis Leroy, Avenue Montaigne,
Rue Edouard Langlade, Impasse Diderot, Rue Lucien Béjeau et
Rue de Nozay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Impasse Louis Leroy, Avenue Montaigne, Rue Edouard Langlade, Impasse Diderot, Rue Lucien Béjeau et Rue de Nozay, en raison du remplacement de poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, du 118 jusqu'à la Rue Henriette Bicard
- Impasse Louis Leroy, de la Rue Louis Leroy jusqu'au 5
- Avenue Montaigne, du 92 jusqu'à la Rue Edouard Langlade
- Rue Edouard Langlade
- du 25 au 29 Impasse Diderot
- du 45 au 51 Rue Lucien Béjeau
- Rue de Nozay, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, du 118 jusqu'à la Rue Henriette Bicard
- Impasse Louis Leroy, de la Rue Louis Leroy jusqu'au 5
- Avenue Montaigne, du 92 jusqu'à la Rue Edouard Langlade
- Rue Edouard Langlade
- du 25 au 29 Impasse Diderot
- du 45 au 51 Rue Lucien Béjeau
- Rue de Nozay, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, du 118 jusqu'à la Rue Henriette Bicard
- Impasse Louis Leroy, de la Rue Louis Leroy jusqu'au 5
- Avenue Montaigne, du 92 jusqu'à la Rue Edouard Langlade
- Rue Edouard Langlade
- Avenue Montaigne
- du 25 au 29 Impasse Diderot
- du 45 au 51 Rue Lucien Béjeau
- Rue de Nozay, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 04/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Chalouère, du 118 jusqu'à la Rue Henriette Bicard
- Impasse Louis Leroy, de la Rue Louis Leroy jusqu'au 5
- Avenue Montaigne, du 92 jusqu'à la Rue Edouard Langlade
- Rue Edouard Langlade
- du 25 au 29 Impasse Diderot
- du 45 au 51 Rue Lucien Béjeau
- Rue de Nozay, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Route de Briollay.

La circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04507TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison de la modification de la grille avaloir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04508TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un changement de vitrerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 23 au 25 rue Bressigny sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04509TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ravel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ravel, en raison du levage d'engins pour le 31 Rue Ravel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 9 h 00, du 29 au 31bis Rue Ravel sur 4 emplacements délimités (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite du 29 au 31bis Rue Ravel.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir 9 h 00 du 29 au 31bis Rue Ravel avec mise en place d'une déviation par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de 9 h 00 Rue Ravel, du Boulevard de Strasbourg jusqu'au 29.

Article 5 - Déviation : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de Strasbourg, de la Rue Ravel jusqu'à la Rue Kléber
- Rue Kléber, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue Gutenberg
- Rue Gutenberg, de la Rue Kléber jusqu'à la Rue Ravel.

Article 6 Double sens de circulation : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la circulation est mise à double sens Rue Ravel, uniquement pour les riverains.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04510TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/12/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 2 au 2 bis Rue Desjardins 20ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9 h 00, du 2 au 2BIS Rue Desjardins 20ml.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 08/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 2BIS Rue Desjardins 20ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04511TXPV

Portant réglementation de la circulation
Traverse des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Traverse des Banchais, en raison du démontage d'une grue à tour, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Traverse des Banchais.**

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Traverse des Banchais.**

Article 3 - Déviation : Le 08/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au Boulevard de la Romanerie
- Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais
- Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à la Traverse des Banchais.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04512TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de l'Ecce Homo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l'Ecce Homo, en raison de l'élagage des arbres Boulevard de l'Ecce Homo côté impair, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 8 h 00 à 15 h 00, Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Auguste Gautier jusqu'à la Place Hubert Grimault, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 15 h 00, Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Auguste Gautier jusqu'à la Place Hubert Grimault.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Limitation de vitesse : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/12/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 8h00 à 15h00, Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Auguste Gautier jusqu'à la Place Hubert Grimault.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



28 NOV. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04513TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 71 rue de la Madeleine sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 71 rue de la Madeleine sur 10 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 24/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 71 rue de la Madeleine sur 10 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04514TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison du montage d'une grue fixe avec une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guillaume Lekeu, du Boulevard Gaston Birgé à Rue du Petit Arceau, des deux côtés.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Rue Guillaume Lekeu du Boulevard Gaston Birgé à la Rue du Petit Arceau, des deux côtés.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 18 h 00 **Rue Guillaume Lekeu dans le sens Boulevard Gaston Birgé/Boulevard des Deux Croix.**

Article 4 - Déviation : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 10/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Guillaume Lekeu**
- **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue Guillaume Lekeu jusqu'à la Rue du Daguenet**
- **Rue du Daguenet, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au Boulevard des Deux Croix**
- **Boulevard des Deux Croix, de la Rue du Daguenet jusqu'à la Rue Larévellière.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV, 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04515 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de travaux d'ISOLATION, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 43 rue Volney sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04516DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton, en raison d'un déménagement au 92 Rue Fulton**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face du 86 au 90 Rue Fulton (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04517MAVIG

Portant réglementation du stationnement
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Camille Claudel, en raison de la manifestation "Balcons d'hiver"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 21/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 20 h 00, Place Camille Claudel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

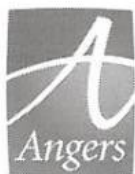
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04518TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison d'une surélévation de la maison, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 44 au 46bis Rue des Fours à Chaux, 2 emplacements délimités, pour le passage des véhicules.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **41 Rue des Fours à Chaux.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christèle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04519TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Droits de l'Homme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue des Droits de l'Homme, en raison d'une modification des enseignes lumineuses, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 16/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 1 Avenue des Droits de l'Homme, sur le parvis du cinéma Pathé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04520TXJM

Portant réglementation de la circulation
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Robert Le Fort, en raison d'un changement de faitage et de gouttières, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **02/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **1 Rue Robert Le Fort, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04521DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 64 au 66 Rue Lardin de Musset sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M BERNARD SIMON.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T04522TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Ménage, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 17 Rue Ménage, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 29/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 17 Rue Ménage.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

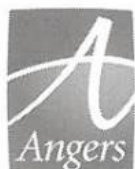
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04523DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Le Fort, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/12/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 11 Rue Robert Le Fort, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T04524TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison de travaux de charpente et couverture au 26 Rue Bougère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 26 Rue Bougère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 26 au 28 Rue Bougère sur 4 emplacements délimités (16ml), avec l'installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04525 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marie-Amélie Cambell

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marie-Amélie Cambell, en raison d'un marquage horizontal, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Marie-Amélie Cambell, de la Place de la Fraternité jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marie-Amélie Cambell, de la Place de la Fraternité jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04526 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Bon Repos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Bon Repos, en raison du remplacement ou de la pose de poteaux télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 15 au 19 Rue du Bon Repos.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 15 au 19 Rue du Bon Repos.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **du 15 au 19 Rue du Bon Repos.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 15 au 19 Rue du Bon Repos**, une déviation piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04527 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Beauval

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Beauval, en raison d'un remplacement de poteaux télécom., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 18 au 22 Rue de Beauval.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 18 au 22 Rue de Beauval.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **du 18 au 22 Rue de Beauval,** une déviation sera mise en place..

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 09/12/2025 et jusqu'au 23/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 18 au 22 Rue de Beauval,** une déviation sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04528TXSP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Roc Épine, en raison réalisation de bordures en surbaissé, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18, du 20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite du **20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par COURANT SA AVRILLE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 NOV. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04529TXVINCP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **33 au 45 Rue du Pré-Pigeon**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **33 au 45 Rue du Pré-Pigeon**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18**, du **33 au 45 Rue du Pré-Pigeon**.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **10/12/2025** et jusqu'au **19/12/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite du **33 au 45 Rue du Pré-Pigeon**.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
20 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T04530 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie, en raison de la mise à la terre d'un poste de gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'au 3 au carrefour rue des Aix.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'au 3 au carrefour rue des Aix.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 17/12/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail jusqu'au 3 au carrefour rue des Aix.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par STURNO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

28 NOV. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T04531 VPIN/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamarck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamarck, en raison d'un terrassement pour suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 04/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 17 au 18 Rue Lamarck.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 04/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 17 au 18 Rue Lamarck.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 04/01/2026, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 17 au 18 Rue Lamarck.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2025

De Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD

